

**FIDUCIE DE SOINS DE SANTÉ AU BÉNÉFICE DES MEMBRES (« FSSBM »)
DE
L'ASSOCIATION DES ENSEIGNANTES
ET DES ENSEIGNANTS FRANCO-ONTARIENS (« AEFO »)**

CONVENTION ET DÉCLARATION DE FIDUCIE

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

ARTICLE 2 – CONSTITUTION ET INTERPRÉTATION

2.1 CONSTITUTION DU FONDS DE FIDUCIE

2.2 INTERPRÉTATION

ARTICLE 3 – NOM ET TITRE DE PROPRIÉTÉ, PAIEMENTS

3.1 NOM ET TITRE DE PROPRIÉTÉ

3.2 MODE DE PAIEMENT

3.3 SOURCES LÉGALES DE PAIEMENTS

ARTICLE 4 – OBJECTIF ET APPLICATION DU FONDS DE FIDUCIE

4.1 OBJECTIF

4.2 FIDUCIE DE SOINS DE SANTÉ AU BÉNÉFICE DES MEMBRES DE L'AEFO

4.3 DROITS OU INTÉRÊT

4.4 SAISIE OU SAISIE-ARRÊT

4.5 INTERDICTION DE DÉTOURNER

4.6 AUCUNE GARANTIE

4.7 FORCE EXÉCUTOIRE

4.8 APPLICATION CONTINUE DES LETTRES D'ENTENTE

ARTICLE 5 – CONSTITUTION ET MODIFICATION DU RÉGIME DE L'AEFO ET RESPONSABILITÉS DES FIDUCIAIRES

5.1 CONSTITUTION DU RÉGIME DE L'AEFO

5.2 MODIFICATION DU RÉGIME DE L'AEFO PAR LES FIDUCIAIRES

5.3 MODIFICATION DU RÉGIME DE L'AEFO PAR LES PARTIES

5.4 CONSTITUTION ET MODIFICATION D'AUTRES RÉGIMES

ARTICLE 6 – CONSTITUTION DE COMPTES DISTINCTS

6.1 COMPTES DISTINCTS

6.2 PLACEMENT MIS EN COMMUN

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR PARTICIPANT

7.1 ENTENTE DE PARTICIPATION

7.2 COTISATIONS PAR LES EMPLOYEURS PARTICIPANTS

7.3 GRÈVES ET LOCK-OUT

7.4 DÉFAUT DE PAIEMENT PAR UNE COTISANTE OU UN COTISANT

7.5 FOURNITURE DE DONNÉES

7.6 OBLIGATION DE FOURNIR DES RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

7.7 AUDITS

7.8 ERREURS ET OMISSIONS

7.9 SOUTIEN CONCERNANT LES RÉCLAMATIONS

7.10 DÉLAI DE GRÂCE

ARTICLE 8 – EXÉCUTION

8.1 INTÉRÊT

8.2 EXÉCUTION

8.3 NATURE DU DROIT D'ACTION

8.4 MANQUEMENT DE L'EMPLOYEUR PARTICIPANT

ARTICLE 9 – COTISATIONS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS PARTICIPANTS

9.1 DÉDUCTION ET REMISE DES COTISATIONS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS

9.2 CALCUL DES COTISATIONS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS PARTICIPANTS

ARTICLE 10 – FIDUCIAIRES

10.1 CONSEIL DES FIDUCIAIRES

10.2 DURÉE DU MANDAT ET RELÈVE

10.3 QUALIFICATIONS DES FIDUCIAIRES

10.4 ACCEPTATION DES FIDUCIES

10.5 DÉMISSION, RÉVOCATION, INCAPACITÉ OU DÉCÈS

10.6 TRANSPORT DE BIENS

10.7 ABSENCE DE CONFLITS

10.8 VALIDITÉ DES ACTIONS DES FIDUCIAIRES

10.9 FRAIS ET DÉPENSES

10.10 RÉMUNÉRATION DES FIDUCIAIRES EXPERTS INDÉPENDANTS
NOMMÉS

10.11 HONORAIRES DES FIDUCIAIRES

10.12 PRÉSIDENTE

10.13 PROCÈS-VERBAUX DES RÉUNIONS

10.14 SIGNATURE DES DOCUMENTS ET CHÈQUES

10.15 RÉUNIONS

10.16 AUTRES RÉUNIONS

10.17 RÉUNIONS PAR CONFÉRENCE TÉLÉPHONIQUE OU CONSENTEMENT
PAR ÉCRIT

10.18 QUORUM ET VOTE

10.19 IMPASSE PARMIS LES FIDUCIAIRES

10.20 RÉUNIONS AVEC LA COURONNE, LE CAE ET L'AEFO

10.21 LANGUE DE TRAVAIL

ARTICLE 11 – POUVOIRS, OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DES FIDUCIAIRES

11.1 ADMINISTRATION DU FONDS DE FIDUCIE

11.2 RESPONSABILITÉS DES FIDUCIAIRES

11.3 SERVICES PARTAGÉS

11.4 RECOUVREMENT DES COTISATIONS

- 11.5 ENTENTES DE PARTICIPATION – COMPTES DISTINCTS
- 11.6 POUVOIR DES FIDUCIAIRES
- 11.7 RESPONSABILITÉ DES FIDUCIAIRES
- 11.8 INDEMNITÉ DES FIDUCIAIRES
- 11.9 RESPONSABILITÉ DE LA COURONNE, DU CAE ET DE L'AEFO
- 11.10 POUVOIRS
- 11.11 ASSURANCE ERREURS ET OMISSIONS
- 11.12 NOMINATION D'UNE OU D'UN DÉPOSITAIRE
- 11.13 EMPLOYÉES, EMPLOYÉS ET SERVICES
- 11.14 DOSSIERS
- 11.15 AUDITS ANNUELS
- 11.16 DÉSIGNATION DES FIDUCIAIRES

ARTICLE 12 – PARTICIPATION

- 12.1 CATÉGORIES DE BÉNÉFICIAIRES
- 12.2 ADHÉSION À LA FSSBM DE L'AEFO
- 12.3 AUTRES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS
- 12.4 EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS RETRAITÉS AU 31 AOÛT 2013
- 12.5 EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS RETRAITÉS APRÈS LE 31 AOÛT 2013

ARTICLE 13 – RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

- 13.1 RAPPORTS SUR LES ACTIVITÉS
- 13.2 RENSEIGNEMENTS FINANCIERS TRIMESTRIELS
- 13.3 RENSEIGNEMENTS ANNUELS
- 13.4 RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

ARTICLE 14 – MODIFICATIONS À LA CONVENTION DE FIDUCIE

- 14.1 MODIFICATION

14.2 CORPUS OU REVENUS

ARTICLE 15 – RETRAIT D’UN EMPLOYEUR PARTICIPANT

15.1 RETRAIT D’UN EMPLOYEUR PARTICIPANT

ARTICLE 16 – FINANCEMENT DU RÉGIME DE L’AEFO

16.1 RÉSERVE POUR LES FLUCTUATIONS DES RÉCLAMATIONS

16.2 FINANCEMENT NÉGOCIÉ/CONTINU

16.3 ÉVALUATIONS ACTUARIELLES DU RÉGIME DE L’AEFO

16.4 POLITIQUE DE FINANCEMENT

16.5 POLITIQUE EN MATIÈRE D’INVESTISSEMENT

16.6 MODIFICATIONS AU RÉGIME DE L’AEFO

ARTICLE 17 – FINANCEMENT DES RÉGIMES (AUTRES QUE LE RÉGIME DE L’AEFO)

17.1 ENTENTES DE PARTICIPATION

17.2 POLITIQUES DE FINANCEMENT

ARTICLE 18 – REGROUPEMENT OU FUSION DU FONDS DE FIDUCIE

18.1 HABILITÉ DE FUSIONNER OU DE SE REGROUPER

ARTICLE 19 – DISSOLUTION DU FONDS DE FIDUCIE

19.1 DISSOLUTION

19.2 AVIS DE DISSOLUTION

ARTICLE 20 – COMPTES DES FIDUCIAIRES

20.1 COMPTES DES FIDUCIAIRES

20.2 EXIGENCE RELATIVE À L’AUDIT

ARTICLE 21 – AVIS ET DIVULGATION

21.1 AVIS

21.2 AVIS AUX FIDUCIAIRES

21.3 CHANGEMENT DU DÉLAI D’AVIS

21.4 RAPPORTS AUX BÉNÉFICIAIRES

21.5 DIVULGATION CONCERNANT LES EMPLOYEURS PARTICIPANTS, LES BÉNÉFICIAIRES ET DES TIERS

ARTICLE 22 – EXAMEN DE LA CONVENTION DE FIDUCIE

22.1 EXAMEN DE LA CONVENTION DE FIDUCIE

ARTICLE 23 – DISPOSITIONS DIVERSES

23.1 ILLÉGALITÉ

23.2 ANNÉE FINANCIÈRE

23.3 SITUS

Annexe « A » - Entente de participation pour les Employées et Employés syndiqués qui ne négocient pas centralement

Annexe « B » - Renseignements supplémentaires

Annexe « C » - Attestation de Fiduciaire

Annexe « D » - Acceptation de la Fiducie

LA PRÉSENTE CONVENTION ET DÉCLARATION DE FIDUCIE a été conclue le
___ jour de _____ 201__.

ENTRE :

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE L'ONTARIO, représentée par la ministre
de l'Éducation (« **COURONNE** »)

PARTIE DE LA PREMIÈRE PART

- et -

LE CONSEIL DES ASSOCIATIONS D'EMPLOYEURS (« CAE »)

PARTIE DE LA DEUXIÈME PART

- et -

**L'ASSOCIATION DES ENSEIGNANTES
ET DES ENSEIGNANTS FRANCO-ONTARIENS (« AEFO »)**

PARTIE DE LA TROISIÈME PART

ATTENDU QUE, conformément à la lettre d'entente (découlant du Protocole d'accord central pour les enseignantes et pour les enseignants, signé le 16 septembre 2015 entre la Couronne, le CAE et l'AEFO), il a été convenu qu'une fiducie de soins de santé au bénéfice d'Employés, laquelle sera désignée sous le nom de « **Fiducie de soins de santé au bénéfice des membres de l'AEFO** », sera constituée et que la présente Convention et déclaration de fiducie (l'« Entente », ainsi que définie aux présentes) consigne les modalités et conditions de ladite fiducie constituée au bénéfice des Bénéficiaires ainsi que définis dans la présente Entente;

ET ATTENDU QUE l'intention des Parties est que la Fiducie et les modalités des présentes respectent en tout temps les exigences d'une « fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés » au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);

ET ATTENDU QUE l'objectif de la Fiducie est de fournir aux enseignantes, aux enseignants et aux autres travailleuses et travailleurs du secteur de l'éducation de la province de l'Ontario des prestations sur une base durable, efficace et rentable;

ET ATTENDU QUE tout employeur lié par les modalités et conditions du Protocole d'accord central doit prendre part à la Fiducie en ce qui concerne les Employés visés par le Protocole d'accord central et les conventions collectives qui lui succéderont;

ET ATTENDU QUE la Fiducie pourrait aussi fournir des Prestations, ainsi que définies aux présentes, sur une base entièrement distincte à d'autres Employés du secteur public de l'éducation élémentaire et secondaire selon des modalités dont les Fiduciaires pourraient convenir et permises aux termes des Protocoles d'accords centraux des conventions collectives;

ET ATTENDU QUE les Fiduciaires conviennent d'exercer le pouvoir qui leur est accordé par les présentes;

ET ATTENDU QUE les Fiduciaires désirent stipuler les modalités et conditions de la Fiducie dont les Fiduciaires conviennent de retenir les cotisations et tous biens futurs acquis par les Fiduciaires en fiducie pour les bénéficiaires de la Fiducie;

POUR CES MOTIFS, moyennant une contrepartie de valeur reçue, les Fiduciaires déclarent ce qui suit et les Parties en conviennent :

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

- (a) « **Actuaire** » signifie la personne, la société ou le cabinet nommé par les Fiduciaires pour être l'actuaire du Conseil des Fiduciaires, et qui doit, ou dans le cas d'une société ou d'un cabinet, dont un membre du personnel doit, être un *Fellow* de l'Institut canadien des actuaires;

- (b) « **Agent administratif** » signifie une personne ou des personnes, y compris une employée ou un employé, ou un cabinet ou une société, choisis par les Fiduciaires pour exécuter les obligations et responsabilités liées à l'administration d'un ou de plusieurs Régimes;
- (c) « **Bénéficiaire** » signifie une Employée ou un Employé participant, ses personnes à charge et bénéficiaires admissibles tels que définis par le Régime;
- (d) « **Compagnie d'assurances** » signifie une compagnie d'assurances titulaire d'un permis l'autorisant à exercer des activités commerciales au Canada;
- (e) « **Compte distinct** » signifie un fonds distinct ou un compte distinct au sein de la FSSBM de l'AEFO utilisé pour la fourniture de Prestations conformément aux dispositions d'un Régime à un groupe distinct et identifiable d'Employées et d'Employés participants et, sauf dans toute disposition relative au placement mis en commun de biens de la Fiducie, comprend tout compte tenu afin de recevoir des cotisations d'Employées ou d'Employés retraités en ce qui concerne un Régime facultatif et, pour plus de certitude, malgré toute autre disposition de la présente Entente, les biens affectés à un Compte distinct doivent faire partie du Fonds;
- (f) « **Compte distinct de l'AEFO** » signifie le Compte distinct tenu par les Fiduciaires au sein de la FSSBM de l'AEFO en ce qui concerne le Régime de prestations de l'AEFO, et doit comprendre :
 - (i) les Paiements de la Couronne pour la Réserve pour fluctuations des réclamations versés aux Fiduciaires;
 - (ii) les paiements supplémentaires pour la Réserve pour fluctuations des réclamations versés par les Employeurs participants;

- (iii) les Cotisations de l'Employeur conformément au Protocole d'accord central des conventions collectives et toute autre Cotisation de l'Employeur prévue aux termes d'une Entente de participation;
- (iv) les Cotisations de l'Employée ou de l'Employé, ainsi que l'exigent les Fiduciaires;
- (v) tous les actifs acquis à quelque moment par les Fiduciaires;
- (vi) tout accroissement de capital ou de revenu découlant de tous les actifs auxquels font référence les alinéas (i), (ii), (iii), (iv) et (v) ci-dessus;

moins les paiements autorisés de celui-ci;

- (g) « **Consultante ou consultant** » signifie une personne, un cabinet ou une société qui peut être nommé périodiquement par les Fiduciaires dans un but de prestation de services de consultation et de conseils aux Fiduciaires au sujet d'un Régime;
- (h) « **Protocole d'accord central** » signifie l'entente portant sur les conditions négociées centralement conclue entre le CAE et l'AEFO et dont la Couronne a convenu en vertu de la *Loi de 2014 sur la négociation collective dans les conseils scolaires*, pour la période initiale allant du 1^{er} septembre 2014 au 31 août 2017, inclusivement, y compris l'annexe I à laquelle la Couronne est partie, de même que tout supplément, toute prorogation et tout renouvellement correspondant et toute entente qui lui succède;
- (i) « **Cotisations** » signifie les Cotisations de l'Employeur et les Cotisations de l'Employée ou de l'Employé;
- (j) « **Cotisations de l'Employée ou de l'Employé** » signifie toute somme d'argent devant être versée par les Employées et Employés participants aux Fiduciaires pour fournir des Prestations conformément à un Régime, ainsi que le déterminent périodiquement les Fiduciaires;

- (k) « **Cotisations de l'Employeur** » signifie toute somme d'argent exigée :
- (i) soit par le Protocole d'accord central le plus récemment conclu;
 - (ii) soit par les modalités d'une Entente de participation, si le Protocole d'accord central ne s'applique pas à un groupe d'Employées et d'Employés participants;

devant être versée par un Employeur participant aux Fiduciaires pour fournir des Prestations aux Employées et Employés participants;
- (l) « **Date de cessation** » désigne la date à compter de laquelle une personne qui est un Fiduciaire cesse d'être un Fiduciaire;
- (m) « **Date de dissolution** » signifie la première des dates suivantes :
- (i) soit la date à laquelle le Fonds, en entier, est transféré au fiduciaire d'une fiducie qui succède à la présente Fiducie;
 - (ii) soit une date future choisie en vertu de l'article 19.1 et survenant avant la date précisée au paragraphe (i) ci-dessus;
- (n) « **Date de participation** » signifie, relativement à une Entente de participation signée par un Employeur participant, la date à laquelle un Employeur participant commence sa participation à la Fiducie pour le groupe d'Employées et d'Employés visé par l'Entente de participation. Pour ce qui est des Employées et Employés visés par le Protocole d'accord central, « **Date de participation** » signifie le 1^{er} février 2017;
- (o) « **Employée ou Employé participant** » signifie une personne qui est ou était au service d'un Employeur admissible, qui respecte les Exigences d'admissibilité d'un Régime et qui n'a pas exercé d'option de retrait de la couverture en vertu d'un Régime et, pour plus de certitude, comprend une Employée ou un Employé retraité qui a

commencé à participer à un Régime de prestations précédent avant le 31 août 2013;

- (p) « **Employée ou Employé retraité** » signifie une personne qui a été employée par un Employeur participant et qui, alors qu'elle était employée, était un membre de l'AEFO, et qui a droit, aux termes du Protocole d'accord central, à des Prestations en vertu du Régime;
- (q) « **Employeur admissible** » signifie un employeur d'Employées et d'Employés dans le secteur public d'éducation élémentaire et secondaire de l'Ontario;
- (r) « **Employeur participant** » signifie tout Employeur admissible qui :
 - (i) soit, en ce qui concerne les Employées et Employés visés par un Protocole d'accord central, est, au 1^{er} septembre 2014, un membre du CAE et est lié par un Protocole d'accord central;
 - (ii) soit, en ce qui concerne un groupe d'Employées et d'Employés qui n'est pas visé par un Protocole d'accord central, est lié par une Entente de participation décrite à la clause (ii) du paragraphe 1(t) qui couvre le groupe d'Employées et d'Employés;et comprend ses successeurs et ayants droit.
- (s) « **Entente** » signifie la présente Convention et déclaration de fiducie et toute modification qui lui est apportée et tout acte supplémentaire ou accessoire à celle-ci et toute modification à un tel acte;
- (t) « **Entente de participation** » signifie (i) une entente avec l'employeur applicable à une personne, y compris une Employée ou un Employé à la retraite, dont la participation dans la Fiducie à titre de Bénéficiaire est prévue dans un Protocole d'accord central,; et (ii) dans le cas de toute autre personne, une entente écrite conclue entre les Fiduciaires et un Employeur admissible, dans la forme stipulée par les Fiduciaires aux termes de l'article 7.1 et qui, entre autres, prévoit que cette personne est admissible à la couverture de

Prestations par la Fiducie, qui stipule les exigences en matière de Cotisation relatives à cette personne (ou au groupe de personnes auquel elle appartient) et qui lie l'Employeur admissible à la présente Entente;

- (u) « **Exigences d'admissibilité** » signifie les règles, les règlements et les procédures servant à déterminer l'admissibilité ou la cessation de l'admissibilité aux Prestations, ainsi que prévu par un Régime, tels qu'ils sont modifiés périodiquement;
- (v) « **Fiduciaires** » signifie les Fiduciaires et tout fiduciaire supplémentaire ou remplaçant, et « **Conseil des fiduciaires** » signifie tous les Fiduciaires en poste au moment pertinent;
- (w) « **Fiducie** » et « **FSSBM de l'AEFO** » signifient la « Fiducie de soins de santé au bénéfice des membres de l'AEFO »;
- (x) « **Fiducies de soins de santé au bénéfice d'employés du secteur de l'éducation** » signifie la FSSBM de l'AEFO, la Fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés de la Fédération des enseignantes et des enseignants des écoles secondaires de l'Ontario, la Fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés de l'ETFO, la Fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés de l'OECTA et toute autre Fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés fournissant des Prestations aux Employées et Employés au service d'un Employeur admissible;
- (y) « **Fonds** » signifie le fonds de la Fiducie de soins de santé au bénéfice des membres de l'AEFO constituée par la présente Convention de fiducie, et comprend tous les biens et intérêts dans les biens détenus par les Fiduciaires périodiquement, conformément à la présente Convention de fiducie;

- (z) « **Loi applicable** » signifie toutes les lois du Canada ou de l'Ontario, ainsi que les règlements pris en vertu de celles-ci, telles que modifiées périodiquement, qu'un Régime ou le Fonds doit respecter;
- (aa) « **Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)** » signifie la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), y compris tous les règlements pris en vertu de cette loi, en leur version modifiée à l'occasion;
- (bb) « **Paiements de la Couronne destinés à la Réserve pour fluctuations des réclamations** » signifie la cotisation unique versée par la Couronne au Compte distinct du Régime de l'AEFO, comme il est prévu à l'article 16.1;
- (cc) « **Partie** » ou « **Parties** » signifie la Couronne, le CAE ou l'AEFO individuellement ou collectivement;
- (dd) « **Placements autorisés** » signifie les placements faits par les Fiduciaires conformément aux politiques ou lignes directrices en matière de placements qu'ils peuvent adopter périodiquement; toutefois, il est prévu que les Fiduciaires ne peuvent consentir de prêt à un Employeur, ou à une personne ou à une société de personnes avec laquelle l'Employeur a un lien de dépendance, ni faire de placement dans ceux-ci;
- (ee) « **Politique de financement** » signifie la politique adoptée par les Fiduciaires aux termes de l'article 16.4 ou de l'article 17.2, selon le cas, qui régit les assises financières selon lesquelles les Prestations sont fournies aux Bénéficiaires et qui énonce les conséquences des insuffisances ou surplus d'actifs relativement aux obligations du Régime et les conséquences des manquements ou excès de Cotisations relativement aux coûts d'un Régime;
- (ff) « **Prestations** » signifie des prestations d'assurance-vie, d'assurance-maladie (y compris, sans s'y limiter, l'assurance voyage

et de la vue) et d'assurance dentaire, y compris l'assurance décès et mutilation accidentels (DMA), les services d'une deuxième opinion médicale et les prestations d'aide à l'orientation qui sont admissibles à titre de « prestation désignée » en vertu du paragraphe 144.1(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), en sa version modifiée à l'occasion;

- (gg) « **Régime de l'AEFO** » signifie le Régime de prestations aux Employées et aux Employés participants visés par le Protocole d'accord central et tout autre Employée ou Employé participant ainsi que l'autorise ce Protocole d'accord central, y compris toute Exigence d'admissibilité, en sa version modifiée à l'occasion, et financé par le Compte distinct de l'AEFO;
- (hh) « **Régime de prestations** » ou « **Régime** » signifie un régime en vue de la fourniture de Prestations à un groupe d'Employées et d'Employés participants visés par une ou plusieurs Ententes de participation, lequel doit établir les Exigences d'admissibilité, les règles, les règlements et les procédures concernant le paiement ou la fourniture de Prestations auxdites Employées et auxdits Employés participants à partir du Compte distinct tenu relativement au Régime de prestations;
- (ii) « **Régime de prestations précédent** » signifie un régime de prestations fourni par un Employeur participant aux Employées et Employés participants et/ou aux Employées et Employés retraités immédiatement avant la Date de participation de l'Employeur participant;
- (jj) « **Régime facultatif** » signifie un Régime de prestations entièrement assuré et financé au moyen de cotisations individuelles;

- (kk) « **Réserve pour fluctuations des réclamations** » signifie une provision tenue comme partie d'un Compte distinct, en ce qui concerne un Régime, pour compenser les fluctuations défavorables des réclamations à l'avenir;
- (ll) « **Solde des frais de démarrage** » désigne la partie impayée, le cas échéant, du pourcentage des coûts estimatifs des prestations annuelles devant être fournie par la Couronne en vertu du Protocole d'accord central en vigueur à la date de prise d'effet de la présente Entente à titre de frais de démarrage pour la Fiducie;
- (mm) « **Taux préférentiel** » signifie le taux d'intérêt annuel publiquement cité périodiquement par Desjardins, comme étant le taux d'intérêt de référence (communément appelé « taux préférentiel ») utilisé pour déterminer les taux que Desjardins imputera à ses clients commerciaux possédant divers degrés de solvabilité.

ARTICLE 2 – CONSTITUTION ET INTERPRÉTATION

- 2.1 **Constitution du Fonds de fiducie.** Les Fiduciaires reconnaissent avoir reçu paiement de la Réserve pour fluctuations des réclamations de la Couronne et du Solde des frais de démarrage qui seront utilisés conformément à la présente Entente.
- 2.2 **Interprétation.** Dans la présente Entente, à moins que le contexte ne l'exige autrement ou que ce soit précisé autrement, les mots indiquant le singulier comprennent le pluriel et vice-versa. Les en-têtes dans le présent document n'y sont que pour des raisons de commodité et ne forment pas une partie de la présente Entente.

ARTICLE 3 – NOM ET TITRE DE PROPRIÉTÉ, PAIEMENTS

- 3.1 **Nom et titre de propriété.** Le nom de la Fiducie prévue par les présentes est « Fiducie de soins de santé au bénéfice des membres de l'AEFO ». Le titre de propriété de tous les actifs du Fonds est dévolu conjointement aux

Fiduciaires. Les Fiduciaires détiennent conjointement la propriété du Fonds et doivent le gérer conformément aux modalités de la présente Entente. Le nom de la Fiducie indiqué ci-dessus peut être utilisé pour désigner les Fiduciaires collectivement, et l'ensemble des conventions de Fiducie et autres actes peuvent être conclus et signés par les Fiduciaires ou pour le compte de ceux-ci en utilisant ce nom.

3.2 **Mode de paiement.** Tous les paiements et toutes les Cotisations sont payables à l'ordre des « Fiduciaires de la FSSBM de l'AEFO » ou à l'ordre de « Fiducie de soins de santé au bénéfice des membres de l'AEFO ».

3.3 **Sources légales de paiements.** Les Fiduciaires peuvent accepter des sommes d'argent ou des actifs de sources autres que celles décrites dans la présente Entente, à la condition que l'acceptation de toute autre source ne soit pas contraire aux modalités de la présente Entente et n'entraîne pas la perte, par la Fiducie, de son statut de « fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés » au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

ARTICLE 4 – OBJECTIF ET APPLICATION DU FONDS DE FIDUCIE

4.1 **Objectif.** La Fiducie est constituée dans l'objectif unique de fournir des Prestations aux Bénéficiaires.

4.2 **Fiducie de soins de santé au bénéfice des membres de l'AEFO.** Les Fiduciaires doivent administrer le Fonds et les Régimes comme une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés conformément à l'article 144.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), en sa version modifiée.

4.3 **Droits ou intérêt.** Ni les Parties aux présentes, ni quelque Employeur participant, Employée ou Employé participant, Bénéficiaire ou autre personne, association, cabinet ou société n'a quelque droit, titre ou intérêt dans les actifs du Fonds ou dans quelque Compte distinct, sauf ainsi que le prévoit expressément la présente Convention de fiducie ou un Régime et ainsi que peut l'autoriser la Loi applicable; il est prévu, toutefois, qu'aucune

disposition de la Convention de fiducie ne saurait empêcher qu'une Cotisation versée en conséquence d'une erreur de fait par un Employeur participant ou une Employée ou un Employé participant soit retournée par les Fiduciaires à une telle personne.

4.4 **Saisie ou saisie-arrêt.** Sous réserve des modalités de quelque Régime et des lois de la province de l'Ontario, aucune somme d'argent, aucun actif et aucun droit en *equity* de quelque nature que ce soit relativement au Fonds ou à tout Compte distinct, ou à une police ou prestation ou des sommes d'argent payables à même ceux-ci, ne peut faire l'objet de quelque manière, par quelque Employée ou Employé participant ou Bénéficiaire ou personne réclamant par l'entremise d'une telle Employée ou d'un tel Employé participant ou Bénéficiaire ou autrement, d'un versement par anticipation, d'une aliénation, d'une saisie, d'une vente, d'un transfert, d'une cession, d'une mise en gage, d'un grèvement, d'une saisie-arrêt, d'une exécution, d'une hypothèque, d'un privilège ou d'une charge. Si, en raison d'une saisie, d'une vente ou d'une tentative de vente en vertu d'un processus juridique, en *equity* ou autre ou en conséquence de quelque poursuite ou procédure, une Prestation devient payable à quelque personne autre que le Bénéficiaire auquel elle était destinée, ainsi que le prévoit le Régime, les Fiduciaires ont le pouvoir de retenir le paiement d'une telle Prestation à un tel Bénéficiaire jusqu'à l'annulation ou au retrait d'un tel versement par anticipation, d'une telle aliénation ou vente, d'un tel transfert ou grèvement, d'une telle cession, mise en gage, saisie-arrêt, exécution ou hypothèque, d'un tel privilège ou d'une telle charge ou saisie ou de tout autre processus judiciaire, et les Fiduciaires ont le droit d'utiliser et d'appliquer le montant d'une telle Prestation au cours d'une telle période de la manière qui, selon les Fiduciaires, est la meilleure pour soutenir et aider un tel Bénéficiaire.

4.5 **Interdiction de détourner.** Ainsi que le prévoient les présentes, à aucun moment avant la dissolution et la liquidation du Fonds : (i) quelque partie du

corpus ou des revenus du Fonds, y compris les Comptes distincts, ne peut être utilisée ou détournée pour des fins autres que la fourniture de Prestations au bénéfice exclusif des Bénéficiaires, et à cet égard, pour le paiement des frais raisonnables de constitution, de modification et d'administration de la Fiducie et des Régimes et de placement du Fonds, y compris la rémunération des Fiduciaires payable conformément aux modalités de la présente Entente et tous les autres décaissements raisonnablement effectués et frais raisonnablement engagés dans le cadre de l'exercice des fonctions des Fiduciaires aux termes des présentes ou découlant de la Fiducie; et (ii) les actifs portés au crédit d'un Compte distinct ne peuvent être utilisés pour acquitter ou financer le passif d'un autre Compte distinct ni pour défrayer les dépenses qui s'y rapportent.

- 4.6 **Aucune garantie.** Aucune disposition prévue à la Fiducie ou dans un Régime ne constitue une garantie que les actifs de quelque Compte distinct suffiront pour payer quelque Prestation offerte périodiquement en vertu d'un Régime à quelque personne au cours de sa vie entière, ou pour faire quelque autre paiement. L'obligation des Fiduciaires de payer des Prestations prévues par un Régime est expressément conditionnelle au caractère suffisant, selon leur jugement, des actifs et revenus prévus ainsi que des Cotisations affectées et à affecter à l'avenir au Compte distinct tenu relativement à ce Régime.
- 4.7 **Force exécutoire.** Il est convenu par les présentes que la Convention de fiducie lie la Couronne, le CAE, l'AEFO, les Employeurs participants et tous les Bénéficiaires ainsi que leurs héritières et héritiers, exécutrices et exécuteurs testamentaires, administratrices et administrateurs successoraux, successeurs et ayants droit respectifs.
- 4.8 **Application continue des Lettres d'entente.** Malgré le fait qu'un conseil scolaire est devenu un Employeur participant dans le cadre de la FSSBM de l'AEFO, pour ce qui est des obligations de ce conseil scolaire de continuer à fournir des prestations aux enseignantes et aux enseignants en

suppléance à court terme et les affectations pour une période déterminée tels qu' indiqués dans les Lettres d'entente applicables à l'extérieur de la FSSBM de l'AEFO, la participation dans la FSSBM de l'AEFO de ces Employées et Employés ne nie pas les obligations prévues aux termes des Lettres d'entente applicables. Plus précisément, cela signifie que si une employée ou un employé du conseil scolaire obtient une couverture aux termes de la FSSBM de l'AEFO pour une affectation en suppléance à long terme, les droits de participer au régime de prestations du conseil scolaire continuent à s'appliquer avant la cessation de l'affectation en suppléance à long terme et au moment de celle-ci.

ARTICLE 5 – CONSTITUTION ET MODIFICATION DU RÉGIME DE L'AEFO ET RESPONSABILITÉS DES FIDUCIAIRES

- 5.1 **Constitution du Régime de l'AEFO.** Toujours sous réserve des exigences de la présente Entente, y compris celles de l'article 10.18 et du Protocole d'accord central applicable, les Fiduciaires constituent le Régime de l'AEFO. Le Régime de l'AEFO indique les Prestations qui doivent être fournies aux Employées et Employés participants visés par le Protocole d'accord central et leurs Bénéficiaires admissibles.
- 5.2 **Modification du Régime de l'AEFO par les Fiduciaires.** Toujours sous réserve des exigences de la Politique de financement et du Protocole d'accord central, et à la condition qu'ils ne puissent apporter aucun changement, modification ou altération dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle fasse en sorte que la Fiducie cesse d'être admissible à titre de « fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés » en vertu de l'article 144.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), les Fiduciaires peuvent changer, modifier ou transformer d'une autre manière le Régime de l'AEFO, à leur seule et absolue discrétion (notamment au moyen de la modification, de l'amélioration, de la réduction ou de l'élimination de toute Prestation ou modalité ou condition d'admissibilité et couverture pour une Prestation). Tout changement, toute modification ou transformation du

Régime de l'AEFO peut prendre effet rétroactivement ou autrement, pourvu qu'une fois payées, les Prestations ne puissent être récupérées. Le Régime de l'AEFO peut prévoir différentes Prestations pour différents groupes d'Employées et d'Employés participants, incluant sans aucune limite, différents groupes d'Employées et d'Employés participants ayant le même Employeur participant, et peut prévoir différentes cotisations pour ces groupes.

5.3 **Modification du Régime de l'AEFO par les Parties.** Les Parties peuvent modifier le Régime de l'AEFO pour prévoir d'autres programmes de prestations à l'intention d'Employées et d'Employés.

5.4 **Constitution et modification d'autres régimes.** Les Fiduciaires peuvent :

- (a) constituer un ou plusieurs autres Régimes de prestations concernant certains ou l'ensemble des Employées et des Employés participants qui ne sont pas visés par un Protocole d'accord central et qui participent à la FSSBM de l'AEFO conformément à une ou à plusieurs Ententes de participation. Pour chaque Régime, les Fiduciaires doivent constituer un Compte distinct correspondant. Les Fiduciaires peuvent changer, modifier, réduire, accroître ou autrement transformer un tel Régime ou de tels Régimes, à leur appréciation absolue et illimitée, afin d'harmoniser autant que possible les actifs dans le Compte distinct et les Cotisations au Compte distinct avec les Prestations et obligations du Régime associé au Compte distinct. Toute transformation peut prendre effet rétroactivement ou autrement, pourvu qu'une fois payées, les Prestations ne puissent être récupérées;
- (b) constituer, de leur propre chef ou avec d'autres Fiducies de soins de santé au bénéfice d'employés du secteur de l'éducation, un ou plusieurs Régimes de prestations concernant d'autres Employées et Employés participants qui ont le droit de recevoir des Prestations du

Fonds aux termes d'un Protocole d'accord central, mais qui ne peuvent participer au Régime de l'AEFO. Les Fiduciaires établiront un Compte distinct correspondant pour chacun de ces Régimes.

ARTICLE 6 – CONSTITUTION DE COMPTES DISTINCTS

- 6.1 **Comptes distincts.** Les Fiduciaires peuvent constituer n'importe quel nombre de Comptes distincts au sein du Fonds. Les actifs de chacun des Comptes distincts doivent, pour les fins de la présente Entente et pour toute autre fin, être conservés comme fonds distincts et utilisés pour la fourniture de Prestations, conformément aux modalités d'un Régime, à un groupe distinct et identifiable d'Employées et d'Employés participants, conformément aux exigences de l'une ou de plusieurs Ententes de participation. Les actifs d'un Compte distinct ne peuvent être utilisés, quelles que soient les circonstances, à d'autres fins qu'à celles de fournir des Prestations et de financer des provisions liées au groupe distinct et identifiable d'Employées et d'Employés participants pour lesquels un Compte distinct est tenu. Nonobstant l'énoncé ci-dessus : les actifs d'un Compte distinct peuvent être utilisés pour payer les frais d'administration généraux et les coûts de placement engagés par les Fiduciaires en ce qui concerne le Fonds et les Régimes en général, et peuvent être combinés aux actifs d'autres Comptes distincts à cette fin, dans la mesure où de tels coûts sont raisonnablement fixés par les Fiduciaires pour être liés, en totalité ou en partie, au Compte distinct et aux Employées et Employés participants dont les Prestations sont fournies au moyen du Compte distinct. Pour clarifier davantage : le Compte distinct de l'AEFO est un Compte distinct aux fins de la présente Entente. De plus, chaque Compte distinct doit être tenu tant qu'il reste des actifs qui y sont crédités.
- 6.2 **Placement mis en commun.** Malgré l'article 6.1, il est possible de mettre en commun des actifs portés au crédit de la Fiducie et de chacun des Comptes distincts à des fins de placement, à la condition que, sauf pour ce

qui est prévu à l'article 6.1 relativement au paiement des frais administratifs et des frais de placement, en aucune circonstance les actifs portés au crédit d'un Compte distinct ne puissent être utilisés pour acquitter ou financer le passif d'un autre Compte distinct ou pour régler les dépenses qui lui sont attribuables. Plus précisément, les frais associés au placement d'actifs qui ont été mis en commun aux termes du présent article 6.2 peuvent être payables par les fonds mis en commun, mais doivent être attribués de façon raisonnable par les Fiduciaires aux Comptes distincts d'où proviennent ces fonds mis en commun.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR PARTICIPANT

7.1 **Entente de participation.** Chacun des Employeurs admissibles au sens de l'alinéa 1(r)(ii) doit signer une Entente de participation ayant la teneur prévue par les Fiduciaires. Les Fiduciaires peuvent prévoir d'autres formes d'Ententes de participation qui tiennent compte des relations financières diverses entre les Fiduciaires et les Employeurs participants. La forme initiale des autres Ententes de participation est jointe à l'Annexe A, à la condition que dans le cas d'une Entente de participation mentionnée dans le présent article 7.1 conclue avec un Employeur admissible qui a conclu un Protocole selon des conditions négociées centralement au sens de la *Loi de 2014 sur la négociation collective dans les conseils scolaires* qui traite de la participation dans les Fiducies de soins de santé au bénéfice d'employés du secteur de l'éducation, l'Entente de participation doit correspondre à tous égards importants à cette entente conclue selon des conditions négociées centralement.

7.2 **Cotisations par les Employeurs participants.**

(a) Chacun des Employeurs participants décrits à l'alinéa 1(r)(i) doit sans délai payer aux Fiduciaires ou à quelque personne, cabinet ou société que les Fiduciaires peuvent désigner périodiquement, toutes les Cotisations de l'Employeur, au montant et de la manière exposés

au Protocole d'accord central, et dans les autres ententes conclues entre les Parties, jusqu'à ce que ces montants soient modifiés par un Protocole d'accord central. Chaque Employeur participant décrit à l'alinéa 1(r)(ii) doit payer sans délai aux Fiduciaires ou à quelque personne, cabinet ou société que les Fiduciaires peuvent désigner périodiquement, toutes les Cotisations de l'Employeur, au montant et de la manière prescrite à l'Entente de participation, à laquelle cet Employeur est partie, jusqu'à ce que ces montants soient modifiés par une Entente de participation modifiée ou qui lui succède. Toutes les Cotisations de l'Employeur doivent être remises en versements mensuels égaux au plus tard le premier jour ouvrable de chaque mois à compter de la Date de participation de l'Employeur participant. Le paiement des Cotisations de l'Employeur par un Employeur participant conformément aux directives des Fiduciaires libère l'Employeur de toutes obligations relativement au paiement ou à l'affectation de ces Cotisations de l'Employeur, sauf comme cela peut être par ailleurs prévu aux présentes, ou dans le Protocole d'accord central, le cas échéant.

- (b) L'obligation absolue de l'Employeur participant de faire des Cotisations de l'Employeur au Fonds ne saurait faire l'objet de quelque compensation ou demande reconventionnelle que pourrait avoir un Employeur participant relativement à quelque obligation de quelque Bénéficiaire.

7.3 Grèves et lock-out.

- (a) Pendant toute période de retrait complet du service à un emplacement où les services sont normalement fournis à un Employeur participant ou pour son compte par certaines Employées et certains Employés participants ou par la totalité de ceux-ci visés par une convention collective avec un Employeur participant ou un tiers qui fournit des services à un Employeur participant, notamment, plus précisément, le

retrait complet des services à différents emplacements où les services sont généralement fournis à un Employeur participant ou pour le compte de celui-ci par rotation (une « grève »), les Cotisations de l'Employeur à la Fiducie relativement à ces Employées et Employés participants se poursuivront. Pendant un lock-out (au sens de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* (Ontario)) d'Employées et d'Employés participants, les Cotisations de l'Employeur à la Fiducie relativement à ces Employées et Employés participants se poursuivront.

- (b) Les Fiduciaires, sans délai après la fin de la grève ou du lock-out, informeront l'agent négociateur et l'Employeur participant du montant des Cotisations versées par l'Employeur participant relativement à une période de grève ou de lock-out, et l'agent négociateur remboursera l'Employeur participant de ces Cotisations dans les 60 jours suivant le dernier jour de la grève ou du lock-out. Nonobstant, lorsque les activités de grève sont uniquement reliées aux activités parascolaires, l'agent négociateur n'a pas à rembourser l'employeur de ces cotisations.
- (c) Plus précisément, les Employeurs participants continueront à faire les Cotisations de l'Employeur et par ailleurs à se conformer à la présente Entente durant les arrêts ou les interruptions de travail qui ne constituent pas une grève ou un lock-out au sens du paragraphe 7.3(a).
- (d) Malgré les paragraphes 7.3(a) et (b), les parties à une grève ou à un lock-out peuvent convenir d'autres ententes.

7.4 **Défaut de paiement par une cotisante ou un cotisant.** Le défaut de paiement par quiconque de verser des Cotisations au Fonds ne libère pas les autres personnes de leurs obligations d'effectuer de tels paiements.

7.5 **Fourniture de données.** Chaque Employeur participant fournira aux Fiduciaires ou, sur demande des Fiduciaires, à l'Agent administratif, les données indiquées à l'Annexe B de la façon et dans les formats et au

moment ou aux moments requis en vertu de l'Annexe B. L'Annexe B doit également préciser les conséquences, le cas échéant, découlant du fait qu'un Employeur participant ne se conforme pas à ses exigences. Plus précisément, ces conséquences peuvent comprendre l'exigence pour l'Employeur participant de couvrir les frais réels engagés par les Fiduciaires ou par l'Agent administratif par suite de l'incapacité de l'Employeur participant de se conformer, dans un délai raisonnable, aux exigences en matière de données des Fiduciaires ou de l'Agent administratif, mais elles ne comprennent pas, hormis l'entente entre les Parties, l'obligation de payer des pénalités. Les Fiduciaires peuvent modifier à l'occasion l'Annexe B sur préavis écrit d'au moins trente (30) jours au CAE et aux Employeurs participants visés, mais ne peuvent imposer des conséquences à un Employeur participant, sauf comme cela est prévu dans le présent article 7.5.

- 7.6 **Obligation de fournir des renseignements supplémentaires.** Chacun des Employeurs participants fournira, dans les trente (30) jours suivant une demande provenant des Fiduciaires ou de leur Agent administratif et sur une base continue, aux Fiduciaires ou aux personnes qu'ils désignent les rapports, dossiers de paie, feuilles de présence, renseignements comptables et autres données dont les Fiduciaires pourraient raisonnablement avoir besoin pour la bonne administration de la Fiducie et du Régime applicable, y compris, mais sans s'y limiter, aux fins de la détermination de l'admissibilité de la participation à un Régime, des changements de statut des Employées et des Employés participants et de la détermination des Prestations à fournir en vertu d'un Régime.
- 7.7 **Audits.** Chacun des Employeurs participants convient que, moyennant une demande écrite des Fiduciaires, il autorisera un comptable professionnelle agréée ou un comptable professionnel agréé agissant pour le compte des Fiduciaires ou conformément à leurs instructions :

- (a) à pénétrer dans les locaux de l'Employeur participant à tout moment raisonnable, sur remise d'un avis écrit de trente (30) jours, aux fins d'effectuer une inspection, un audit ou un examen des livres comptables, documents, feuilles de paie, dossiers ou toute autre documentation se rapportant directement à un Régime de prestations auquel les Employées et Employés actuels ou anciens de l'Employeur participant participent ou ont participé, ou aux obligations de l'Employeur participant relativement à la Fiducie aux termes de la présente Entente, d'un Régime de prestations ou d'une Entente de participation;
- (b) à faire des demandes de renseignements auprès de l'Employeur participant ou de toute personne employée ou dont les services sont autrement retenus par l'Employeur participant, uniquement en ce qui concerne les questions pouvant faire l'objet d'une telle inspection, d'un tel audit ou d'un tel examen aux termes du paragraphe (a), lesdites personnes devant collaborer et produire tous les livres comptables, documents, feuilles de paie, dossiers ou toute autre documentation qui pourrait être pertinente dans le cadre d'une telle inspection, d'un tel audit ou d'un tel examen;

afin d'assurer que l'Employeur participant s'est conformé aux modalités et conditions de l'Entente de participation, de la présente Entente et de tout Régime applicable y compris, sans limiter le caractère général de ce qui précède, en ce qui concerne le respect de ses obligations de verser des Cotisations au Fonds. Il est convenu que la comptable professionnelle agréée ou le comptable professionnel agréé ne saurait communiquer aucun des renseignements ou documents examinés ou obtenus aux Fiduciaires ou à toute autre personne, sauf si une telle inspection, un tel audit ou un tel examen révèle qu'un Employeur participant a omis d'exécuter ses obligations en vertu d'une Entente de participation, d'un Régime ou de la présente Entente, auquel cas les résultats de l'audit

doivent être divulgués aux Fiduciaires et à l'Employeur participant. Les coûts de la rémunération de la comptable professionnelle agréée ou du comptable professionnel agréé relativement à une telle inspection, à un tel audit ou à un tel examen est acquitté par le Fonds, à moins qu'il ne révèle un manquement important de la part de l'Employeur participant relativement à ses obligations.

7.8 **Erreurs et omissions.** L'Employeur participant est chargé de corriger ses erreurs et d'effectuer ses rajustements rétroactifs. Lorsqu'un Employeur participant découvre une erreur, il doit en aviser les Fiduciaires dans les sept (7) jours de sa découverte.

7.9 **Soutien concernant les réclamations.**

- (a) Un Employeur participant doit remplir et remettre aux Fiduciaires la déclaration de renonciation à l'indemnité d'assurance-vie pour les réclamations de renonciation à l'assurance-vie;
- (b) Chaque Employeur participant doit remettre aux Fiduciaires, dans les trente (30) jours suivant sa Date de participation, toutes les désignations de Bénéficiaires pour le compte des Employées et des Employés participants, à jour, à la Date de participation de l'Employeur participant;
- (c) Chaque Employeur participant doit encourager les Employées et Employés participants à mettre à jour leurs déclarations de Bénéficiaires au moyen du portail des Employées et Employés participants.

7.10 **Délai de grâce.** Les Fiduciaires peuvent fixer un délai de grâce raisonnable et légitime en ce qui concerne la réception des Cotisations.

ARTICLE 8 – EXÉCUTION

- 8.1 **Intérêt.** Lorsque et chaque fois qu'un Employeur participant fait défaut de payer ou de remettre des Cotisations au plus tard à la date où elles étaient exigibles (sous réserve de tout délai de grâce établi aux termes de l'article 7.10), un tel Employeur participant paie également, à titre de dommages-intérêts prédéterminés, à la Fiducie de l'intérêt à un taux de deux (2) points de pourcentage supérieur au Taux préférentiel, à compter de la date où les Cotisations étaient exigibles jusqu'à la date réelle du paiement correspondant, tant avant qu'après jugement (le cas échéant), et les Fiduciaires ne doivent pas demander un taux d'intérêt plus élevé dans le cadre de quelque procédure que ce soit intentée contre une Employée ou un Employé participant à titre de dommages-intérêts prédéterminés ou autrement.
- 8.2 **Exécution.** Lorsque et chaque fois qu'un Employeur participant fait défaut de payer des Cotisations exigibles en vertu de la présente Entente (sous réserve de tout délai de grâce établi aux termes de l'article 7.10) suivant une demande de paiement écrite des Fiduciaires comprenant les détails dont un Employeur participant devrait raisonnablement avoir besoin afin de connaître le montant et les circonstances du défaut de paiement allégué, les Fiduciaires ont le droit d'entamer des poursuites judiciaires en leurs noms contre l'Employeur participant en défaut, pour le recouvrement et le paiement du montant accumulé des Cotisations qui sont dues et payables à la date de l'introduction de telles poursuites, y compris en ce qui concerne l'intérêt prévu à l'article 8.1 accumulé à compter de la date où les Cotisations étaient exigibles (sous réserve de tout délai de grâce établi aux termes de l'article 7.10). Le montant de telles Cotisations et l'intérêt seront, à toutes fins, réputés être conservés en fiducie par l'Employeur participant, pour les Fiduciaires. Les Fiduciaires peuvent en outre se prévaloir d'autres recours à leur disposition, que ce soit en ce qui concerne des paiements futurs de Cotisations ou autrement. Les Employeurs participants qui font défaut de payer les Cotisations sont également responsables de tous les

frais judiciaires et débours consacrés au recouvrement des Cotisations, engagés de façon raisonnable, et doivent les rembourser au Fonds, sur une base d'indemnité entière. Tous les coûts engagés par les Fiduciaires relativement aux Cotisations en souffrance sont imputés au Compte distinct auquel ces Cotisations se rapportent.

8.3 **Nature du droit d'action.** Le droit d'action que confèrent les présentes aux Fiduciaires demeure indépendant de toute autre procédure ou de tout autre recours dont ils peuvent se prévaloir, et est en sus de ceux-ci. Aucun Employeur participant n'a le droit à ce qu'une telle action soit retardée, suspendue ou autrement remise au motif que la réclamation des Fiduciaires liée à une telle action puisse également constituer une réclamation pouvant être réglée par une organisation syndicale ou un Employeur participant en vertu d'un Protocole d'entente central ou de tout autre Protocole d'entente central.

8.4 **Manquement de l'Employeur participant.** Lorsqu'un Employeur participant fait défaut de respecter ses obligations prévues par l'Entente de participation, un régime ou la présente Entente, sauf les obligations de verser des Cotisations, l'Employeur participant doit aussitôt, moyennant une demande écrite des Fiduciaires :

- (a) remplir et remettre tout renseignement, tout formulaire ou tout autre document connexe et à l'appui qui peut être demandé à l'Employeur participant aux termes de l'Entente de participation ou du Régime applicable, ou de la présente Entente;
- (b) payer aux Fiduciaires les coûts, dépenses ou pertes raisonnables qu'ils ont engagés ou subis relativement à toute inspection, à tout audit ou examen ou à toutes autres procédures ou mesures prises concernant tout défaut, ou en découlant.

ARTICLE 9 – COTISATIONS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS PARTICIPANTS

9.1 Déduction et remise des Cotisations des Employées et Employés.

L'Employeur participant doit déduire du salaire de l'Employée ou de l'Employé participant à son emploi le montant des Cotisations de l'Employée ou de l'Employé que les Fiduciaires exigent de l'Employée ou de l'Employé participant, et doit remettre de telles Cotisations de l'Employée ou de l'Employé aux Fiduciaires, au plus tard le dernier jour de chaque mois, à compter de la Date de participation de l'Employeur participant.

9.2 Calcul des Cotisations des Employées et Employés participants.

Chaque Employée ou Employé participant doit payer les Cotisations de l'Employée ou de l'Employé aux Fiduciaires, au montant et de la manière déterminés par les Fiduciaires.

ARTICLE 10 – FIDUCIAIRES

10.1 Conseil des fiduciaires. Le Conseil des fiduciaires de la FSSBM de l'AEFO est formé de neuf (9) Fiduciaires ayant droit de vote, qui sont nommés comme suit :

- (a) Cinq (5) Fiduciaires sont nommés par l'AEFO (les « Fiduciaires des Employées et Employés »);
- (b) Quatre (4) Fiduciaires sont nommés par le CAE et la Couronne, comme le déterminent le CAE et la Couronne (les « Fiduciaires des Employeurs »);
- (c) Le Conseil des Fiduciaires comptera, parmi ses membres, deux experts indépendants; l'un est nommé par l'AEFO et l'autre, par le CAE et la Couronne;

- (d) Les Fiduciaires experts indépendants nommés doivent :
- (i) ne pas être à l'emploi, ni présentement ni à quelque moment au cours de l'année précédente, de la FSSBM de l'AEFO, du bureau des services partagés qui soutient la FSSBM de l'AEFO, de quelque fédération ou organisme syndical représentant des enseignantes et enseignants ou des travailleuses et travailleurs du secteur de l'éducation, d'un conseil scolaire, d'une association de conseils scolaires ou de la Couronne, ni être ou avoir été mandatés par eux;
 - (ii) n'avoir aucun conflit d'intérêts systémique dans leur rôle à titre de Fiduciaires tel que par suite de l'emploi de la personne ou d'un autre poste occupé par celle-ci, de relations personnelles ou d'intérêts juridiques ou financiers, la personne peut raisonnablement s'attendre à avoir des conflits d'intérêts permanents ou fréquents lorsqu'elle agit à titre de Fiduciaire;
 - (iii) soit
 - (A) posséder une expertise reconnue dans le domaine des régimes des avantages sociaux;
 - (B) avoir une expérience significative dans le domaine des avantages sociaux et être membres agréés, en règle, d'une organisation professionnelle auto-régie reconnue au Canada dans les domaines des services financiers, de l'assurance ou des services juridiques ou actuariels.

10.2 **Durée du mandat et relève.** Chaque Fiduciaire est nommé pour un mandat initial de trois (3) années. Les fiduciaires peuvent être renommés deux fois, pour une durée maximum de neuf (9) ans. Malgré cela, l'AEFO et le CAE agissant avec la Couronne, peuvent chacune décider de nommer un ou plusieurs de leurs Fiduciaires initiaux pour un mandat inférieur à trois (3) années.

10.3 **Qualifications des Fiduciaires.** Les Fiduciaires doivent remplir l'attestation de Fiduciaire jointe aux présentes à l'annexe C et respecter les exigences qui suivent :

- (a) être une personne physique;

- (b) être un résident du Canada;
 - (c) être âgé d'au moins dix-huit (18) ans;
 - (d) au sens de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui* ou de la *Loi sur la santé mentale*, ne pas avoir été déclaré incapable de gérer des biens, ou ne pas avoir été déclaré incapable par un tribunal du Canada ou d'ailleurs;
 - (e) ne pas être un failli non libéré.
- 10.4 **Acceptation des Fiducies.** Toute personne qui signe et dépose auprès des Fiduciaires une Acceptation de la Fiducie ayant la teneur établie à l'annexe D des présentes, est réputée avoir accepté les fiducies créées et constituées par la présente Entente, avoir consenti à agir comme Fiduciaire et avoir convenu d'administrer le Fonds et la Fiducie de la manière exposée aux présentes.
- 10.5 **Démission, révocation, incapacité ou décès.**
- (a) **Démission.** Un Fiduciaire peut démissionner en donnant un avis écrit aux Fiduciaires restants, à la Couronne, au CAE et à l'AEFO. Un tel avis doit énoncer la date à laquelle ladite démission prendra effet, et cette date ne doit pas précéder la date réelle de l'avis. Ladite démission prend effet à la date énoncée dans l'avis sauf si un autre Fiduciaire a été nommé et a accepté sa nomination conformément au paragraphe (h) ci-après. Dans ce cas, la démission prend effet à la date de l'acceptation par le Fiduciaire remplaçant.
 - (b) **Révocation.** La Partie qui nomme un Fiduciaire peut en tout temps le révoquer en donnant un avis écrit de sept (7) jours aux Fiduciaires, à l'Agent administratif et aux autres Parties. La date de prise d'effet de la révocation sera le jour suivant immédiatement l'expiration de la période d'avis.

- (c) **Révocation automatique.** Tout Fiduciaire est automatiquement révoqué si une ordonnance de séquestre est prononcée contre lui ou s'il fait une cession conformément à la *Loi sur la faillite*, ou s'il ne respecte plus les qualifications exigées par l'article 10.3.
- (d) **Incapacité.** Dans le cas où un Fiduciaire deviendrait incapable d'agir à ce titre, sa nomination peut être révoquée au moyen d'un avis émanant dudit Fiduciaire ou de ses représentants personnels et adressé à la Partie ayant nommé ledit Fiduciaire et aux Fiduciaires restants.
- (e) **Décès.** Si un Fiduciaire décède, ses héritières et héritiers, administratrices et administrateurs successoraux, exécutrices et exécuteurs testamentaires et ayants droit sont entièrement libérés de toutes ses fonctions, responsabilités et obligations survenant après le décès, en ce qui concerne la Convention de fiducie.
- (f) **Fiduciaires restants.** En cas de décès, démission, incapacité ou révocation d'un ou plusieurs Fiduciaires, les Fiduciaires restants ont conjointement tous les pouvoirs, droits, patrimoines et intérêts des Fiduciaires conformément aux dispositions des présentes, et sont chargés de toutes les fonctions des Fiduciaires prévues par les présentes.
- (g) **Statut.** Tout Fiduciaire qui démissionne ou qui est révoqué, ainsi que les représentants personnels de tout Fiduciaire décédé, doit aussitôt remettre au Fiduciaire qui lui succède ou, si aucun remplaçant n'est nommé immédiatement, aux autres Fiduciaires, tous les dossiers, livres, documents ainsi que les copies qui pourraient exister, sur quelque support que ce soit, que ledit Fiduciaire a en sa possession et qui sont liés à ses fonctions de Fiduciaire en vertu de la présente Entente ou relativement à l'administration du Fonds.

- (h) **Nomination des Fiduciaires remplaçants.** Lorsqu'un Fiduciaire décède, démissionne, est révoqué ou atteint la fin de son mandat et n'est pas nommé à nouveau, un Fiduciaire remplaçant est immédiatement nommé par la Partie pertinente. Tout Fiduciaire remplaçant acquiert tous les biens, droits, pouvoirs et fonctions d'un Fiduciaire prévus par les présentes, dès qu'il remplit et dépose auprès de la ou du secrétaire-archiviste une Acceptation de la Fiducie ayant la teneur de l'Annexe D, à compter de cette date et pour l'avenir comme s'il avait été initialement nommé Fiduciaire.
 - (i) **Libération des Fiduciaires.** Tout Fiduciaire qui décède, démissionne, est révoqué de son poste ou atteint la fin de son mandat et qui n'est pas nommé à nouveau est dès lors libéré de toutes ses fonctions, obligations et responsabilités futures en vertu de la présente Entente.
 - (j) **Indemnité.** Tout Fiduciaire qui quitte ses fonctions ou qui est révoqué a le droit de demander et de recevoir de chacun des Fiduciaires demeurant en poste ou des nouveaux Fiduciaires l'indemnité prévue par les modalités de l'article 11.8 de la présente Entente.
- 10.6 **Transport de biens.** Toute personne qui cesse d'être un Fiduciaire conformément aux présentes est réputée avoir transporté, cédé, transféré ou remis aux Fiduciaires restants, à la Date de cessation tous les droits et tous les biens du Fonds et, au besoin, elle transporte, cède, transfère ou remet aux Fiduciaires restants dès la Date de cessation, tous les droits et tous les biens du Fonds, conformément aux instructions des Fiduciaires restants. En signant la présente Entente ou l'Acceptation de la Fiducie, tout Fiduciaire constitue et nomme les Fiduciaires restants comme ses mandataires, pour signer tous les documents et actes au nom d'un tel Fiduciaire ainsi qu'il peut être nécessaire pour transporter ses intérêts juridiques dans les droits et les biens du Fonds aux autres Fiduciaires dès

la Date de cessation. À la nomination d'un Fiduciaire remplaçant, les Fiduciaires, dès la date d'entrée en vigueur d'une telle Acceptation de la Fiducie par un Fiduciaire remplaçant, sont réputés avoir transporté, cédé, transféré et remis au Fiduciaire remplaçant tous les droits et biens du Fonds et doivent signer tous les documents et actes qui pourraient être nécessaires pour transporter un intérêt juridique conjoint dans les droits et les biens du Fonds au Fiduciaire remplaçant.

10.7 **Absence de conflits.** Une personne n'est pas inadmissible à occuper un poste de Fiduciaire du simple fait :

- (a) qu'elle a droit à des Prestations en vertu d'un Régime;
- (b) sauf dans le cas de fiduciaires experts indépendants nommés en vertu de l'article 10.1, qu'elle est une dirigeante ou une employée de la Couronne, du CAE, d'une autre association d'employeurs, d'un conseil scolaire de l'Ontario, de l'AEFO ou de ses unités constitutives.

Plus précisément, un Fiduciaire de la FSSBM de l'AEFO ne doit pas agir à titre de Fiduciaire d'une autre fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés du secteur de l'Éducation pendant qu'il agit à titre de Fiduciaire de la Fiducie de soins de santé au bénéfice des membres de l'AEFO.

10.8 **Validité des actions des Fiduciaires.** Nonobstant la découverte ou la détermination subséquente de l'existence d'un vice dans la nomination, la révocation ou les qualifications de quelque Fiduciaire, ou le fait qu'au moment d'une décision ou d'une action des Fiduciaires, le nombre requis de Fiduciaires nommés n'était pas respecté, tous les actes et procédures entrepris de bonne foi, à tout moment, par les Fiduciaires alors qu'un tel vice existait sont néanmoins valides et exécutoires.

10.9 **Frais et dépenses.** Les Fiduciaires n'ont droit à aucun honoraire ou paiement d'une Partie en ce qui concerne leur mandat, sauf en conformité

avec l'article 10.10 ou l'article 10.11, selon le cas. Néanmoins, sous réserve de l'approbation des Fiduciaires, un Fiduciaire peut être remboursé à même le Fonds pour les dépenses réelles qu'il a engagées pour assister en personne aux réunions des Fiduciaires, pour les dépenses raisonnables engagées pour assister à des conférences ou cours de formation approuvés préalablement par les Fiduciaires, et pour les dépenses réelles engagées lors de l'exécution de quelque autre fonction liée à la Fiducie, le tout conformément aux politiques établies périodiquement par les Fiduciaires.

- 10.10 **Rémunération des Fiduciaires experts indépendants nommés.** Dans la mesure où la loi l'autorise, les deux Fiduciaires experts indépendants nommés conformément au paragraphe 10.1(c) ont droit à la rémunération raisonnable pour l'exécution de leurs fonctions prévues aux présentes et approuvée aux termes d'une politique de rémunération et d'honoraires adoptée par les Fiduciaires, en sa version modifiée à l'occasion.
- 10.11 **Honoraires des Fiduciaires.** Les Fiduciaires, autres que les Fiduciaires experts indépendants nommés, peuvent recevoir une rémunération raisonnable pour l'exécution de leurs fonctions prévues aux présentes et approuvée aux termes d'une politique de rémunération et d'honoraires adoptée par les Fiduciaires, en sa version modifiée à l'occasion.
- 10.12 **Présidence.** Les Fiduciaires doivent nommer parmi eux une présidente ou un président du Conseil des Fiduciaires pour un mandat d'au moins un (1) an, mais d'au plus trois (3) ans, ledit mandat étant renouvelable à l'appréciation des Fiduciaires. La présidente ou le président doit présider toutes les réunions des Fiduciaires et exécuter les tâches prévues par la présente Entente ou attribuées à la présidente ou au président par le Conseil. Les Fiduciaires peuvent à tout moment révoquer la nomination d'un Fiduciaire à titre de présidente ou de président et peuvent remplacer la présidente ou le président si les circonstances l'exigent. Malgré ce qui précède, si la présidente ou le président est incapable d'assister à une

réunion des Fiduciaires à laquelle il y a quorum, les Fiduciaires assistant à cette réunion nomment, parmi eux, une présidente ou un président aux fins de cette réunion, et cette personne s'acquitte des tâches assignées à la présidence du Conseil seulement pour cette réunion.

10.13 **Procès-verbaux des réunions.** Les Fiduciaires doivent conserver des procès-verbaux ou dossiers de l'ensemble des réunions, procédures et actes des Fiduciaires. Lesdits procès-verbaux ne sont pas tenus d'être des comptes rendus mot à mot.

10.14 **Signature des documents et chèques.** Tous les documents devant être signés par les Fiduciaires et tous les chèques payables à même le Fonds doivent être signés par deux (2) Fiduciaires ou par toute autre personne que les Fiduciaires peuvent nommer par résolution.

10.15 **Réunions.**

- (a) Chaque année, les Fiduciaires doivent tenir au moins quatre (4) réunions, dont l'une doit être désignée comme étant l'assemblée annuelle des Fiduciaires. La présidente ou le président est chargé de fixer les dates de chacune des assemblées annuelles, pourvu que l'assemblée annuelle soit tenue dans les six (6) mois suivant la fin de l'exercice du Fonds;
- (b) Chacune des réunions des Fiduciaires doit être tenue à l'heure et à l'endroit déterminés par la présidente ou le président;
- (c) Les Fiduciaires doivent recevoir un avis écrit d'au moins quatorze (14) jours concernant toute réunion, pourvu que les Fiduciaires puissent tous y renoncer par écrit ou au moyen d'une résolution unanime;
- (d) Lors de chaque assemblée annuelle des Fiduciaires, les Fiduciaires doivent examiner, entre autres sujets :

- (i) l'état financier des auditrices et auditeurs du Fonds concernant la période comptable du Fonds qui précède immédiatement l'assemblée;
- (ii) le rapport de l'Agent administratif concernant la période écoulée depuis la création du Fonds ou depuis la date de la dernière assemblée annuelle, selon le cas;
- (iii) la nomination ou le renouvellement du mandat des auditrices et auditeurs de la Fiducie.

10.16 **Autres réunions.** La présidente ou le président, ou au moins deux (2) Fiduciaires, peuvent à tout moment convoquer une réunion des Fiduciaires en donnant à chacun des Fiduciaires un avis écrit d'au moins cinq (5) jours de l'heure et de l'endroit correspondants. Si les Fiduciaires y consentent tous, les réunions des Fiduciaires peuvent être tenues à tout moment, sans préavis.

10.17 **Réunions par conférence téléphonique ou consentement par écrit.** Toute réunion des Fiduciaires peut être tenue par conférence téléphonique ou par tout autre moyen électronique que les Fiduciaires estiment indiqué. Toute décision est exécutoire en l'absence d'une réunion des Fiduciaires si elle est consignée dans un document écrit signé par tous les Fiduciaires, ledit document pouvant être signé en plusieurs exemplaires.

10.18 **Quorum et vote.**

- (a) Le quorum requis est de cinq (5) Fiduciaires, y compris au moins trois (3) Fiduciaires des Employées et Employés nommés par l'AEFO aux termes du paragraphe 10.1(a) et deux (2) Fiduciaires des Employeurs nommés aux termes du paragraphe 10.1(b). Le nombre de Fiduciaires présents détermine si le quorum est atteint, nonobstant le fait que certains Fiduciaires ne puissent voter sur une question pour cause de conflit d'intérêts.
- (b) Chacun des Fiduciaires a droit à une (1) voix sur toutes les questions nécessitant une décision des Fiduciaires. Les décisions des

Fiduciaires sont déterminées par le vote à la majorité des Fiduciaires présents et ayant droit de vote lors d'une réunion dûment convoquée du Conseil des Fiduciaires.

- (c) Lors de toute réunion des Fiduciaires, la présidente ou le président a le droit de vote, mais n'a pas droit à un deuxième vote ou à une voix prépondérante.

10.19 **Impasse parmi les Fiduciaires.**

- (a) **Impasse.** Une impasse est réputée survenir lorsqu'une proposition, motion ou résolution faite par quelque Fiduciaire n'est ni adoptée ni rejetée par un vote majoritaire, ou lorsqu'une proposition, motion ou résolution ne peut être faite à une réunion, car le quorum n'est pas atteint lors de deux (2) réunions convoquées consécutivement. En cas d'impasse, une réunion des Fiduciaires est tenue au moins dix (10) jours après que l'impasse est survenue, dans le but de résoudre le différend ou de s'entendre sur la désignation d'un médiateur pour aider à la résolution du différend. Si aucune réunion de la sorte n'est tenue dans les dix (10) jours qui suivent la survenance de l'impasse, la question est automatiquement déferée à l'arbitrage conformément au paragraphe 10.19(c).
- (b) **Médiation.** Si les Fiduciaires se trouvent dans une impasse sur une question, quatre (4) Fiduciaires, à la condition que deux (2) des quatre (4) Fiduciaires soient des Fiduciaires des Employées et Employés et que deux (2) des Fiduciaires soient des Fiduciaires de l'Employeur, peuvent proposer une résolution pour déferer la question en cause à une médiatrice ou à un médiateur. Lorsque la résolution est adoptée, les Fiduciaires retiennent les services d'une médiatrice ou d'un médiateur pour les aider à résoudre la question en cause.

- (c) **Procédure de règlement des différends.** Si, dans les soixante (60) jours après la date de la nomination de la médiatrice ou du médiateur, la question en cause n'a pas été résolue entièrement et définitivement, les Fiduciaires désigneront une ou un arbitre pour résoudre le différend. Si, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la nomination de la médiatrice ou du médiateur, aucune ou aucun arbitre n'a été désigné et le différend n'a pas été résolu, alors soit les Fiduciaires des Employées et Employés, soit les Fiduciaires des Employeurs peuvent demander au juge en chef de la Cour supérieure de justice de l'Ontario de nommer une ou un arbitre.

- (d) **Portée de la médiation ou de l'arbitrage.** Le mandat d'une médiatrice ou d'un médiateur ou d'une ou d'un arbitre nommé aux termes des paragraphes 10.19(b) ou (c), selon le cas, prévoit que cette médiatrice ou ce médiateur ou cette ou cet arbitre dispose de tous les pouvoirs et de l'autorité raisonnables requis pour résoudre le différend en question d'une façon conforme au Protocole d'accord central pour les enseignantes et pour les enseignants, signé le 16 septembre 2015 entre la Couronne, le CAE et l'AEFO, mais en aucun cas une médiatrice ou un médiateur ou une ou un arbitre n'a le pouvoir de hausser les Cotisations de l'Employeur prévues aux termes du Protocole d'accord central en vigueur au moment où le différend survient.

- (e) **Décisions définitives et exécutoires.** Toute décision rendue au moyen des mesures de médiation et d'arbitrage des procédures de règlement des différends conformément aux paragraphes (b) et (c) ci-dessus est définitive et lie les Fiduciaires, la Couronne, le CAE, l'AEFO, tous les Employeurs participants, l'ensemble des Employées et Employés participants et tous les Bénéficiaires.

- 10.20 **Réunions avec la Couronne, le CAE et l'AEFO.** Les Fiduciaires doivent convoquer une réunion annuelle avec des représentants de la Couronne, du CAE et de l'AEFO pour discuter des questions d'intérêt pour les Fiduciaires, la Couronne, le CAE ou l'AEFO.
- 10.21 **Langue de travail.** La langue de travail du Conseil des Fiduciaires est le français.

ARTICLE 11 – POUVOIRS, OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DES FIDUCIAIRES

- 11.1 **Administration du Fonds de Fiducie.** Les Fiduciaires sont chargés de l'administration du Fonds. Responsable de la pérennité opérationnelle et financière de la Fiducie, le Conseil des Fiduciaires doit administrer le Fonds conformément aux pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la présente Convention de fiducie et les Régimes. Les modalités de la présente Convention de fiducie et des Régimes doivent être interprétées et administrées de manière à être conformes aux exigences s'appliquant aux fiducies de soins de santé au bénéfice d'employés, prévues au paragraphe 144.1(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Toute modalité de la présente Convention de fiducie ou des Régimes qui serait autrement incompatible avec les exigences de ces dispositions doit être modifiée dans la mesure nécessaire pour qu'elle se conforme à ces exigences.
- 11.2 **Responsabilités des Fiduciaires.** Les Fiduciaires sont chargés de la pérennité opérationnelle et financière de la Fiducie, conformément au Protocole d'accord central, ce qui comprend, sans s'y limiter :
- (a) l'examen de la conception du Régime de l'AEFO à des intervalles réguliers périodiques et aux autres moments que les Fiduciaires établissent comme prudents;

- (b) la validation de la durabilité de la conception du Régime de l'AEFO à des intervalles réguliers périodiques et aux autres moments que les Fiduciaires établissent comme prudents;
- (c) l'établissement et la révision des taux des Cotisations des Employées et Employés ou des exigences en matière de primes et de franchises relativement au Régime de l'AEFO à des intervalles réguliers périodiques et aux autres moments que les Fiduciaires établissent comme prudents;
- (d) la remise des rapports annuels des actuaires et des auditrices et auditeurs de la Fiducie, y compris les rapports au sujet des recommandations sur la pérennité, et de tout changement subséquent à la conception du Régime;
- (e) sur une base continue, l'identification des efficiences qui peuvent être réalisées dans l'administration et l'investissement de la FSSBM de l'AEFO;
- (f) la conception, l'adoption et la mise en œuvre d'une Politique de financement et d'une politique en matière d'investissement en ce qui concerne le Régime de l'AEFO, et en ce qui concerne d'autres Régimes;
- (g) la conformité à toutes les exigences des lois applicables, notamment de toutes les lois en matière de fiscalité applicables;
- (h) l'approvisionnement en services décisionnels, administratifs, d'assurance, de consultation, d'investissement et des règlements de demandes;
- (i) l'adoption des politiques à l'égard du choix, de l'examen, de l'évaluation et, si nécessaire, de la résiliation des contrats de tous les fournisseurs de services.

- 11.3 **Services partagés.** Les Fiduciaires peuvent conclure des ententes de services partagés avec les fiduciaires d'autres Fiducies de soins de santé au bénéfice d'employés dans le secteur de l'éducation de l'Ontario, ou avec d'autres entités, et peuvent déléguer à de telles entités de services partagés toute responsabilité ou tout pouvoir, selon ce que les Fiduciaires estiment indiqué. Des services administratifs partagés sont fournis par l'Agent administratif. Le Régime d'assurance des enseignantes et des enseignants de l'Ontario (« RAEO ») ou une entité désignée par le RAEO agit à titre d'Agent administratif de la Fiducie pendant une période de trois (3) ans à compter de la première Date de participation, et seront soumis à un processus concurrentiel dans les quatre (4) ans suivant la dernière Date de participation d'un Employeur participant, cessent avant le 31 août 2021. Les Fiduciaires doivent surveiller le rendement de l'Agent administratif et doivent exiger que celui-ci, pour autant qu'il exécute des fonctions ou s'acquitte des responsabilités relativement au Régime de l'AEFO ou à tout autre Régime, respecte les lois applicables, agisse seulement et exclusivement dans les intérêts fondamentaux des Bénéficiaires, et, s'il reçoit des renseignements personnels de Bénéficiaires ou y a accès, qu'il mette en place une politique sur la confidentialité fondée sur la Loi applicable et conforme à celle-ci.
- 11.4 **Recouvrement des Cotisations.** Les Fiduciaires peuvent prendre toutes les mesures raisonnables pour recouvrer et recevoir toutes les Cotisations payables au Fonds et, après les avoir reçues, ils doivent sans délai les déposer dans un compte de fonds de fiducie auprès d'une banque, société de fiducie ou institution financière de bonne réputation.
- 11.5 **Ententes de participation – Comptes distincts.** Les Fiduciaires peuvent conclure des Ententes de participation qui prévoient la participation d'Employeurs admissibles sur une base distincte, de manière à ce que les actifs et Cotisations liés aux Employeurs admissibles soient détenus dans un Compte distinct et soient utilisés pour la fourniture de Prestations

conformément aux modalités d'un Régime, pour un groupe distinct et identifiable d'Employées et Employés participants. Pour plus de certitude, l'article 6 s'appliquera à tout Compte distinct établi pour un groupe distinct et identifiable d'Employées et Employés aux termes d'une Entente de participation, et les Fiduciaires doivent comptabiliser séparément les actifs et passifs de chacun des Comptes distincts, y compris, sans s'y limiter :

- (a) les dépôts, les Cotisations, les remises, les subventions, les revenus de placements et autres, quelle qu'en soit la source, à chacun des Comptes distincts;
- (b) les Prestations aux Employées et Employés participants tirées de chacun des Comptes distincts respectifs, et les frais de placement, administratifs et autres, imputables à la tenue de chacun des Comptes distincts et à l'administration du Régime auquel est lié le Compte distinct.

11.6 **Pouvoir des Fiduciaires.** Toute personne qui traite avec les Fiduciaires est dispensée de l'obligation de s'enquérir quant à toute décision ou tout pouvoir des Fiduciaires, et n'a pas à faire enquête sur l'application de quelque argent, valeur mobilière ou autre bien payé ou remis aux Fiduciaires. Elle peut s'appuyer sur tout document qui doit être signé par les Fiduciaires et qui a été signé conformément aux présentes, et le tenir comme ayant été dûment autorisé.

11.7 **Responsabilité des Fiduciaires.** Les Fiduciaires n'engagent pas leur responsabilité, ni collectivement ni individuellement, lorsqu'ils agissent conformément à la présente Entente ou en se fondant sur des données ou renseignements qu'ils croient authentiques et exacts, et ayant été faits, exécutés, livrés ou assemblés par les parties appropriées. Aucun Fiduciaire n'est responsable des actes ou des omissions des autres Fiduciaires. Aucun Fiduciaire n'engage sa responsabilité pour avoir agi de bonne foi sur

- (i) les mesures, les avis ou les conseils de l'Agent administratif comme il est

prévu à l'article 11.3 ou (ii) à la condition que les Fiduciaires aient fait preuve de soins raisonnables dans l'engagement et le maintien en poste continu de tout Agent administratif nommé après la durée initiale ou de toute personne mentionnée aux paragraphes 11.10(o) ou (q), sur les mesures, les avis ou les conseils de cet Agent administratif ou de cette personne, à l'égard de toute question liée à l'administration, ou au placement, selon le cas, de la Fiducie, du Fonds ou d'un Régime. Aucun Fiduciaire n'engage sa responsabilité pour toute erreur de jugement honnête, et aucun Fiduciaire ne sera tenu personnellement responsable de toute obligation de la Fiducie ou d'un Régime, sauf pour ce qui est des obligations découlant de son propre manque d'honnêteté, de son inconduite volontaire ou de négligence grave.

11.8 **Indemnité des Fiduciaires.** Le Fonds doit indemniser et tenir à couvert les Fiduciaires, leurs Employées et Employés, ayants droit, exécutrices et exécuteurs testamentaires, héritières et héritiers et chacun d'entre eux contre toute perte, dépense, réclamation, demande, action ou chose de quelque nature que ce soit, découlant de l'exécution réelle ou prétendue de leurs fonctions ou responsabilités prévues aux présentes, pourvu que la présente indemnité ne puisse, en aucune façon, être interprétée comme protégeant un Fiduciaire à l'égard de toute question ou chose découlant de sa propre malhonnêteté, inconduite volontaire ou négligence grave.

11.9 **Responsabilité de la Couronne, du CAE et de l'AEFO.** Ni la Couronne, ni le CAE, ni l'AEFO ne sont des fiduciaires en ce qui concerne les Régimes ou le Fonds, et aucun d'eux n'est responsable de :

- (a) la validité de la Convention de fiducie;
- (b) tout retard causé par une restriction ou disposition de la présente Convention de fiducie, des règles et règlements des Fiduciaires publiés en vertu des présentes, ou de tout contrat auquel les Fiduciaires sont parties;

- (c) tout acte ou toute omission des Fiduciaires;
 - (d) tout investissement du Fonds, y compris quelque dépôt ou investissement du Fonds fait ou conservé, ou toute partie de celui-ci, ou l'aliénation d'un tel investissement, ou le défaut de faire un investissement dans le Fonds, ou toute partie de celui-ci, ou toute perte ou diminution du Fonds;
 - (e) toute obligation ou tout acte des Fiduciaires, nonobstant le fait que ces Fiduciaires puissent être associés au CAE ou à l'AEFO ou à quelque Employeur participant;
 - (f) toute Cotisation qui doit être versée au Fonds, autre que ses propres Cotisations exigées par le Protocole d'accord central ou par un Protocole d'accord central, le cas échéant, ou par une Entente de participation;
 - (g) toute perte, dépense, réclamation, demande ou action relativement à la constitution du Fonds;
 - (h) l'insuffisance du Fonds ou de tout Compte distinct pour pouvoir fournir des Prestations en vertu de quelque Régime;
 - (i) la fourniture ou le défaut de fournir des Prestations.
- 11.10 **Pouvoirs.** Sous réserve des dispositions de la présente Entente, mais non limités, notamment l'article 4, et des fonctions, pouvoirs et responsabilités expressément réservés aux Parties, les Fiduciaires ont, relativement au Fonds et à chacun des Comptes distincts, tous les pouvoirs qu'aurait une personne physique si une telle personne était le propriétaire véritable du Fonds ou d'un Compte distinct, y compris, sans s'y limiter, les pouvoirs précis établis ci-après :

(a) **Pouvoir de conclure des ententes en vue de la fourniture de Prestations**

Les Fiduciaires peuvent fournir des Prestations conformément à un Régime de Prestations qui est entièrement assuré, en partie ou auto-assuré, ainsi que le déterminent périodiquement les Fiduciaires à leur entière appréciation et conformément à la Politique de financement applicable, et peuvent conclure de tels accords et ententes, y compris des ententes en matière d'assurance, pour le compte de la Fiducie, avec des sociétés, cabinets ou personnes, pour fournir les Prestations à fournir en vertu d'un Régime et de la présente Entente, périodiquement; en outre, les Fiduciaires ont le pouvoir de concevoir et d'administrer des Prestations supplémentaires, ou de faire d'autres paiements ainsi que l'autorise la Loi applicable, pour les Employées et Employés participants qui sont visés par un Régime de prestations précédent d'un Employeur participant qui a transféré des actifs excédentaires à la Fiducie de l'AEFO;

(b) **Pouvoir d'interpréter l'Entente et le Régime**

Les Fiduciaires interprètent les dispositions de chacun des Régimes et de la présente Entente d'une manière conforme aux dispositions d'un Régime, de la présente Entente, de la Loi applicable et du Protocole d'accord central, et toute interprétation adoptée par les Fiduciaires lie la Couronne, le CAE, l'AEFO, les Employeurs participants et les Bénéficiaires;

(c) **Action en justice par les Fiduciaires**

S'ils le croient nécessaire, les Fiduciaires peuvent demander une décision judiciaire ou un jugement déclaratoire quant à toute question d'interprétation de la présente Entente ou d'un Régime, ou

pour obtenir des directives sur la manière d'agir en vertu des présentes. Sauf comme cela peut par ailleurs être tranché par le tribunal, a) les Parties pourront chacune participer à toute procédure judiciaire entamée par les Fiduciaires en vertu du paragraphe 11.10(c) et; b) toute décision ou tout jugement de ce genre lie la Couronne, le CAE, l'AEFO, les Employeurs participants, les Employées et Employés participants et les Bénéficiaires;

(d) **Pouvoir d'établir des politiques et des règles**

Les Fiduciaires peuvent établir, réviser périodiquement et faire appliquer les politiques, règles et règlements qui se conforment aux dispositions de la présente Entente, et que les Fiduciaires croient souhaitables en vue de l'administration efficace de la Fiducie;

(e) **Pouvoir d'évaluer la preuve**

Les Fiduciaires peuvent établir la norme de preuve et déterminer le caractère suffisant de la preuve quant à toute question de fait découlant d'un Régime;

(f) **Pouvoir de déterminer l'admissibilité aux Prestations**

Les Fiduciaires peuvent déterminer le droit de toute personne à recevoir des Prestations en vertu de la présente Entente et d'un Régime, ainsi que prendre des décisions à ce sujet et au sujet du genre, de l'étendue et du montant correspondants, et à savoir si une audience sera accordée à toute personne qui pourrait être touchée par toute détermination ou décision, et toute détermination ou décision de ce genre est définitive et lie toutes les parties et personnes, quelles qu'elles soient;

(g) **Pouvoir de vendre**

Les Fiduciaires peuvent vendre, échanger ou donner en location tout actif du Fonds ou d'un Compte distinct, accorder toute option à cet égard ou autrement l'aliéner ou en disposer moyennant toute contrepartie et selon les modalités et conditions qu'ils estiment indiquées, et ils peuvent signer et remettre tout acte ou autre écrit afin de transmettre un titre valable et suffisant à cet égard, et pour donner une quittance intégrale et valable en conséquence;

(h) **Pouvoir de se constituer en personne morale**

Les Fiduciaires peuvent constituer des sociétés, dont les actions sont détenues par les Fiduciaires ou pour leur compte, aux fins de l'administration du Fonds ou d'un Compte distinct, de faire des investissements du Fonds ou d'un Compte distinct ou de détenir tout Placement autorisé;

(i) **Pouvoir de constituer des sociétés ou autres entités avec d'autres fiducies de soins de santé au bénéfice d'employés du secteur de l'éducation**

Les Fiduciaires peuvent, de concert avec d'autres Fiducies de soins de santé au bénéfice d'employés du secteur de l'éducation, constituer des sociétés ou autres entités pour s'acquitter de fonctions communes en matière d'administration ou de placement;

(j) **Pouvoir de conserver**

Les Fiduciaires peuvent conserver tout actif formant une partie du Fonds ou d'un Compte distinct dans l'état ou la condition réelle dans laquelle il a été reçu par les Fiduciaires, aussi longtemps que les Fiduciaires l'estiment indiqué;

(k) **Pouvoir d'investir**

Les Fiduciaires jouissent d'un pouvoir discrétionnaire illimité relativement aux placements et à la gestion du Fonds ou d'un Compte distinct en ce qui concerne les placements en particulier et les moyens d'investissement, nonobstant le fait que quelque investissement ne soit pas autorisé par la loi pour les fiduciaires, et que ledit investissement soit à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada, y compris, sans limiter le caractère général de ce qui précède, les investissements dans les fonds communs de placement, fonds fiduciaires communs et caisses en gestion commune et ont le pouvoir de procéder à des opérations connexes à ces investissements, y compris, sans limiter le caractère général de ce qui précède, des opérations de couverture, des opérations sur produits dérivés et des opérations de prêt de titres;

(l) **Pouvoir de conserver les liquidités non investies**

Les Fiduciaires peuvent conserver sous forme de liquidités non investies, sans engager quelque responsabilité que ce soit pour l'intérêt qui s'y rapporte, les montants qu'ils estiment nécessaires ou souhaitables pour les exigences de trésorerie raisonnables et actuelles du Fonds ou d'un Compte distinct;

(m) **Pouvoir de conserver des fonds au nom d'un prête-nom**

Les Fiduciaires peuvent conserver, en tout ou en partie, le Fonds ou un Compte distinct au nom de tout prête-nom des Fiduciaires ou des mandataires des Fiduciaires et déposer, auprès d'un tel mandataire ou prête-nom ou de tout dépositaire, tout actif ou document établissant le titre de propriété de tout actif formant une partie du Fonds ou d'un Compte distinct;

(n) **Politique en matière d'investissement et lignes directrices en matière de gestion du risque financier**

Les Fiduciaires ont le pouvoir d'établir une politique écrite en matière d'investissement énonçant les Placements autorisés pour le Fonds ou un Compte distinct et formulant des lignes directrices en matière de gestion du risque financier, et d'examiner et de surveiller la conformité à la politique en matière d'investissement et aux lignes directrices en matière de gestion du risque financier;

(o) **Conseils en matière de placements**

Les Fiduciaires peuvent retenir les services, à l'externe, d'une conseillère ou d'un conseiller en placements pour leur fournir des conseils en matière de placements. Les Fiduciaires peuvent s'appuyer sur tout conseil de ce genre, si un investisseur prudent s'y fierait lui aussi dans des circonstances semblables. Les Fiduciaires doivent exiger de la conseillère ou du conseiller en placements à l'externe qu'elle ou il dénonce par écrit tous les conflits, y compris toute participation importante qu'une telle conseillère ou qu'un tel conseiller pourrait avoir dans quelque opération visant le Fonds;

(p) **Pouvoir de mise en commun**

Les Fiduciaires peuvent mettre en commun l'ensemble ou une partie du Fonds ou d'un Compte distinct avec les actifs d'autres fonds de fiducie dans le but de faire des placements en coparticipation, collectifs ou participants en ce qui concerne de tels fonds mis en commun, si des comptes distincts correspondant à la quote-part de la Fiducie sont tenus;

(q) **Pouvoir de retenir les services d'expertes, d'experts et de mandataires**

Les Fiduciaires ont le pouvoir de retenir les services de toute personne, s'ils le croient utile, pour aider à la gestion ou à l'administration de la Fiducie ou d'un Régime y compris, sans s'y limiter, une ou un mandataire, un Agent administratif, une ou un dépositaire, une avocate ou un avocat, une ou un comptable, une ou un actuaire, une conseillère financière ou en placements ou un conseiller financier ou en placements, une consultante ou un consultant en prestations, une ou un gestionnaire, une courtière ou un courtier, une sondeuse ou un sondeur, une experte ou un expert en estimation et une évaluatrice ou un évaluateur. Les Fiduciaires peuvent déléguer à de telles personnes périodiquement des tâches, s'ils le croient utile, y compris, sans s'y limiter, le pouvoir de sous-délégation de tout pouvoir, et verser à de telles personnes, à même le Fonds, les honoraires et frais engagés en conséquence;

(r) **Pouvoir d'embaucher et de destituer la directrice générale ou le directeur général, ou des Employées ou Employés**

Les Fiduciaires ont le pouvoir d'embaucher et de destituer une directrice générale ou un directeur général et les autres Employées ou Employés, comme ils l'entendent, et de fixer leurs obligations et responsabilités ainsi que les autres modalités de leur emploi et de verser la rémunération de ces Employés à même le Fonds;

(s) **Pouvoir de déléguer**

Les Fiduciaires peuvent déléguer tous leurs pouvoirs ou obligations d'ordre administratif à tout comité des Fiduciaires, y compris tout comité mixte qui comprend des fiduciaires d'autres fonds de fiducie

semblables, ou à tout mandataire employée ou employé, lorsqu'il est raisonnable et prudent de le faire dans les circonstances;

(t) **Pouvoir de conclure des ententes réciproques**

Les Fiduciaires ont le pouvoir de conclure des ententes ou accords de réciprocité visant le transfert ou le partage, sur une base équitable, de services ou de prestations avec d'autres fiducies ou régimes similaires;

(u) **Pouvoir d'emprunter**

Dans la mesure où la Loi applicable l'autorise, les Fiduciaires peuvent emprunter pour le compte de la Fiducie ou d'un Compte distinct les sommes d'argent requises pour financer le paiement de Prestations ou dans le cadre d'un investissement autorisé en vertu d'une politique de placement applicable et les Fiduciaires peuvent hypothéquer, nantir ou grever le revenu et/ou le capital du Fonds ou d'un Compte distinct en garantie du paiement de quelque somme d'argent ainsi empruntée. Les Fiduciaires peuvent signer et remettre sous leur sceau ou autrement les actes constatant la dette et la garantie ainsi donnée qu'ils estiment nécessaires ou souhaitables;

(v) **Pouvoir de prendre part aux restructurations de sociétés**

Les Fiduciaires peuvent prendre part à tout plan en vue de la reconstitution, la restructuration, la fusion, le regroupement, la consolidation, la liquidation, la cessation des activités ou la dissolution de quelque compagnie ou société dont les actions, obligations et autres valeurs mobilières sont détenues à titre de placements du Fonds ou d'un Compte distinct, et peuvent autoriser la vente de l'entreprise ou des actifs de toutes compagnies ou sociétés, et peuvent, en application d'un tel plan, accepter toute action ou valeur mobilière en guise et lieu ou en échange des actions

ou autres participations qu'ils détiennent dans une telle compagnie ou société;

(w) **Pouvoir de gérer les valeurs mobilières**

Les Fiduciaires peuvent voter relativement à l'ensemble des actions, valeurs mobilières, obligations, billets ou autres preuves de participation dans toute société, compagnie ou autre entité ou les obligations de celle-ci (et donner des procurations à cette fin);

(x) **Pouvoir de conserver un ou plusieurs fonds**

Les Fiduciaires peuvent détenir, gérer et investir tous les fonds conservés en vertu des présentes à titre de fonds consolidé dans lequel chaque fonds distinct aura une participation indivise appropriée;

(y) **Pouvoir d'assurer**

Les Fiduciaires peuvent acheter et conserver toute police d'assurance et utiliser toute partie du Fonds ou d'un Compte distinct pour payer toute prime afin de mettre en vigueur ou de conserver une telle police d'assurance. Les Fiduciaires peuvent gérer une telle police d'assurance de la manière qu'ils estiment indiquée. Toutes les sommes d'argent et prestations en vertu d'une telle police constituent une partie du capital du Fonds ou d'un Compte distinct;

(z) **Pouvoir de traiter avec un Bénéficiaire frappé d'incapacité**

Les Fiduciaires peuvent ordonner le paiement de toute Prestation en vertu d'un Régime, payable à tout Bénéficiaire frappé d'incapacité, à la tutrice légale ou au tuteur légal ou au comité nommé par un tribunal d'un tel Bénéficiaire, dont la réception constitue une quittance suffisante pour les Fiduciaires. Les Fiduciaires ne sont pas tenus de surveiller l'affectation du paiement de telles Prestations.

Les Fiduciaires doivent établir une politique en vue du paiement de Prestations aux mineurs ou Bénéficiaires frappés d'incapacité et doivent spécifiquement s'assurer qu'un fiduciaire soit nommé pour recevoir le droit revenant à tout mineur qui est censé recevoir toute Prestation en vertu d'un Régime.

(aa) **Pouvoir d'entamer des procédures judiciaires et d'y opposer une défense**

Les Fiduciaires peuvent entamer des procédures judiciaires, ou y opposer une défense, lesquelles se rapportent aux affaires de la Fiducie, du Fonds, d'un Compte distinct ou de la présente Entente, ou en découlent, et procéder à la décision définitive correspondante ou à un concordat, selon ce qu'ils estiment souhaitable;

(bb) **Ententes bancaires**

- (i) les Fiduciaires peuvent périodiquement nommer toute caisse populaire, banque, société de fiducie ou autre société à titre de banque pour les fins du Fonds ou d'un Compte distinct et peuvent périodiquement révoquer toute nomination. Au moins deux Fiduciaires peuvent être autorisés par écrit, pour le compte des Fiduciaires, ou toute personne ou personne nommée par les Fiduciaires par voie de résolution précisant les pouvoirs précis de telles personnes, à faire ce qui suit :
- (ii) signer, endosser, faire, tirer ou accepter tout chèque, billet à ordre, lettre de change ou autre effet négociable;
- (iii) recevoir de la banque et, au besoin, donner des reçus pour tous les relevés de comptes, chèques et autres bordereaux de débit, lettres de change impayées et non acceptées et autres effets négociables;
- (iv) négocier avec ladite banque, déposer auprès de celle-ci ou transférer à celle-ci tous chèques, billets à ordre, lettres de change ou autres effets négociables et ordres en vue du paiement d'argent et, à cette fin, tirer, faire, signer, endosser tous les documents énumérés précédemment; de telles signatures lient tous les Fiduciaires;

(cc) **Taxes, impôts, etc.**

- (i) Les Fiduciaires peuvent payer l'ensemble ou toute partie des taxes ou impôts se rapportant au Fonds ou à un Compte distinct ou à toute partie de ceux-ci, à même le Fonds ou un Compte distinct, selon le cas;
- (ii) Les Fiduciaires peuvent prendre toute autre mesure concernant l'imposition de la Fiducie ou d'un Compte distinct, ou toute opération s'y rapportant, y compris, sans s'y limiter, effectuer des enquêtes sur des questions fiscales, obtenir des décisions, opinions ou documents similaires des autorités fiscales, contester les actions ou décisions des autorités fiscales et faire des objections, appels ou mener des litiges de quelque nature que ce soit;

(dd) **Pouvoir de conclure des ententes de partage des coûts**

Les Fiduciaires peuvent conclure des ententes écrites avec toute fiducie remplaçante ou similaire, pour partager certaines dépenses liées à l'administration du Fonds en ce qui concerne des questions comme :

- (i) les coûts de recouvrement et le décaissement de fonds conformément aux dispositions de la présente Entente, d'un Régime ou de toute autre entente;
- (ii) les salaires du personnel de bureau et de supervision;
- (iii) les coûts de l'équipement de bureau, des fournitures et du matériel connexe;
- (iv) les coûts de l'équipement et des installations informatiques et de l'entretien des ordinateurs;
- (v) la location d'espaces de bureau, d'ameublement, d'accessoires fixes et d'équipement de bureau;
- (vi) les coûts de production des listes et adresses des Employeurs participants;
- (vii) les honoraires de professionnelles et professionnels, de consultantes et consultants, de conseillères et conseillers et des auditrices et auditeurs;

(viii) tout autre coût qui, de l'avis des Fiduciaires, peut être partagé;

toutefois, il est prévu que le Fonds doit être équitablement dédommagé pour toutes les dépenses qu'il engage relativement à une telle entente ou, subsidiairement, que tout montant payé par le Fonds à tout autre fonds de fiducie, en ce qui concerne les coûts et dépenses ci-dessus, doit être attesté par l'auditrice ou l'auditeur du Fonds comme nécessaire et raisonnable; il est prévu, en outre, que chacune des ententes de partage des frais doit prévoir que les Fiduciaires peuvent y mettre fin à tout moment, moyennant un avis d'au plus trente (30) jours donné à toutes les autres parties;

(ee) **Pouvoir d'indemniser**

Les Fiduciaires peuvent indemniser toute autre personne aux termes du paragraphe 11.10(r), tout ancien Fiduciaire ou toute autre personne à l'égard de toute obligation réelle, éventuelle ou prospective, y compris de toute obligation fiscale, découlant du Fonds ou d'un Compte distinct ou autrement conformément à la présente Entente; toutefois, aucune indemnité n'est payable par le Fonds en faveur de toute personne relativement à toute question découlant de la malhonnêteté, de la mauvaise foi, de l'inconduite volontaire ou d'une négligence grave de cette personne.

11.11 **Assurance erreurs et omissions.** Les Fiduciaires doivent se procurer l'assurance des obligations fiduciaires et l'assurance erreurs et omissions qu'ils estiment nécessaires. Les coûts de cette assurance peuvent être payés à même le Fonds.

11.12 **Nomination d'une ou d'un dépositaire.** Les Fiduciaires ont le pouvoir de nommer une ou un dépositaire auquel les Fiduciaires attribuent les tâches et responsabilités qu'ils estiment nécessaires et indiquées. Sans limiter la

généralité de ce qui précède, les responsabilités confiées à la dépositaire ou au dépositaire peuvent être les suivantes :

- (a) établir et tenir des comptes pour le Fonds et pour chacun des Comptes distincts, conformément à la présente Entente;
- (b) détenir et comptabiliser l'argent ou les autres actifs qu'il reçoit, et prendre en charge la responsabilité du recouvrement de tout dépôt, toute Cotisation, remise ou tout transfert payable à la Fiducie ou à un Compte distinct, sauf directives contraires de la part des Fiduciaires;
- (c) affecter les actifs du Fonds ou d'un Compte distinct au paiement de tous les coûts, frais et dépenses raisonnables (y compris, sans s'y limiter, tous les frais de courtage, droits de mutation et autres dépenses) engagés relativement à la vente ou à l'achat de placements, au paiement des taxes foncières et contributions mobilières, des impôts sur le revenu et autres taxes de quelque nature que ce soit, imposés ou cotisés à tout moment en vertu de toute loi actuelle ou future à l'égard du Fonds ou d'un Compte distinct ou de tout actif inclus dans le Fonds ou un Compte distinct ou au paiement de Cotisations, et au paiement de toutes les dépenses de conseillères ou conseillers juridiques, actuariels, comptables et financiers raisonnablement engagées et préalablement approuvées par les Fiduciaires relativement à la constitution, à la modification, à l'administration et à l'exploitation de la Fiducie ou d'un Régime.

11.13 **Employées, Employés et services.** Les Fiduciaires peuvent embaucher des Employées et Employés, les employer et mettre fin à leur emploi, selon les modalités et conditions que les Fiduciaires estiment nécessaires et indiquées. Les services fournis par la FSSBM de l'AEFO sont offerts dans les deux langues officielles, l'anglais et le français.

- 11.14 **Dossiers.** Les Fiduciaires doivent conserver des dossiers convenables et suffisants aux fins de l'administration du Fonds.
- 11.15 **Audits annuels.** Les livres comptables et les dossiers des Fiduciaires, y compris les livres comptables et dossiers liés au Fonds et aux Comptes distincts, doivent être audités au moins une fois l'an par l'auditrice ou l'auditeur du Fonds, à la date de la fin de l'exercice du Fonds. Un état des résultats de l'audit annuel peut être consulté par les personnes intéressées au bureau principal du Fonds ou à tout autre endroit convenable tel que désigné périodiquement par le Conseil des Fiduciaires. Des exemplaires d'un tel état seront remis à chacun des Fiduciaires dans les soixante (60) jours suivant la préparation de l'état.
- 11.16 **Désignation des Fiduciaires.** Le nom du Fonds peut être utilisé pour désigner collectivement les Fiduciaires, et tout acte peut être signé par ou pour les Fiduciaires en ce nom.

ARTICLE 12 – PARTICIPATION

- 12.1 **Catégories de Bénéficiaires.**
- (a) Chaque Régime peut renfermer une ou plusieurs catégories de bénéficiaires si, en ce qui concerne chaque Employeur participant, (i) les membres d'une catégorie de bénéficiaires forment au moins 25 % de l'ensemble des Bénéficiaires de la Fiducie qui sont les Employées et Employés de l'Employeur participant au sens de l'alinéa 144.1(2)d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), et (ii) au moins 75 % des membres de cette catégorie ne sont pas des « Employés clés » de cet Employeur participant au sens du paragraphe 144.1(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
- (b) Le pourcentage de membres d'une catégorie de bénéficiaires qui sont des « Employés clés » au sens du paragraphe 144.1(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ne peut dépasser 25 %.

Aucune employée clé et aucun employé clé n'a, en vertu d'un Régime, de droits plus avantageux que ceux des autres membres du Régime;

- (c) Aucun Régime ne peut être exploité ou conservé principalement au bénéfice d'un ou plusieurs « Employés clés » au sens du paragraphe 144.1(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou de personnes liées à une telle employée clé ou à un tel employé clé.

12.2 **Adhésion à la FSSBM de l'AEFO.** Sous réserve de toute exigence ou restriction contenue au Protocole d'accord central, le Régime de l'AEFO définit les personnes admissibles à participer et les modalités et conditions de leur admissibilité aux Prestations.

12.3 **Autres Employées et Employés.** Sous réserve de la Loi applicable, la couverture de la FSSBM de l'AEFO peut être étendue à d'autres groupes d'Employées et d'Employés actifs au service d'Employeurs admissibles, au moyen de Comptes distincts et de Régimes distincts, avec le consentement de leurs agents de négociation collective et employeurs ou, en ce qui concerne les groupes non syndiqués, conformément à une entente intervenue entre les Fiduciaires et l'Employeur participant pertinent. Tout groupe doit demander son inclusion au sein de la Fiducie et doit convenir de se conformer aux exigences financières, en matière de données et administratives de la Fiducie, et son régime de prestations n'aura pas d'appellation particulière.

12.4 **Employées et Employés retraités au 31 août 2013.** Les Employées et les Employés retraités qui ont commencé à participer à un Régime de prestations précédent avant le 31 août 2013 sont admissibles à la participation dans la Fiducie et le Régime de l'AEFO, selon le cas, en fonction d'arrangements antérieurs avec leur employeur.

- 12.5 **Employées et Employés retraités après le 31 août 2013.** Les Employées et les Employés retraités dont l'emploi a cessé entre le 1^{er} septembre 2013 et une Date de participation d'un Employeur participant sont admissibles à participer à la Fiducie au moyen d'un Régime facultatif et d'un Compte distinct selon les modalités stipulées par les Fiduciaires.

ARTICLE 13 – RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

- 13.1 **Rapports sur les activités.** Dans les cas où les Fiduciaires :

- (a) concluent une entente avec un fournisseur de Prestations;
- (b) modifient une politique des Fiduciaires relative au Régime;
- (c) communiquent avec les Bénéficiaires;

les Fiduciaires doivent, dans les trente (30) jours suivant une telle décision, entente, modification ou communication, et sans frais, fournir aux Parties le nom du nouveau fournisseur de Prestations, une copie d'une telle politique modifiée si ladite politique est consignée par écrit, et une copie de la communication avec les Bénéficiaires.

- 13.2 **Renseignements financiers trimestriels.** Sur une base trimestrielle, les Fiduciaires doivent fournir sans frais les renseignements qui suivent aux Parties, en ce qui concerne la FSSBM de l'AEFO et chacun des Comptes distincts :

- (a) Le total des Cotisations de l'Employeur et des Employées et Employés reçues par chacun des Employeurs participants, et les Cotisations de l'Employée ou de l'Employé reçues directement par des Employées et Employés participants;
- (b) Le total des réclamations pour chacun des Employeurs participants, par genre de Prestations et nombre d'Employées et Employés participants, personnes à charge et Bénéficiaires admissibles;

- (c) Les dépenses attribuées par type de Prestation et fonction principale, notamment juridique, comptable, actuarielle, etc.

13.3 **Renseignements annuels.** Sur une base annuelle, les Fiduciaires doivent fournir les renseignements qui suivent aux Parties, en ce qui concerne la FSSBM de l'AEFO et chacun des Comptes distincts :

- (a) Les états financiers audités;
- (b) Le rapport d'évaluation actuarielle, incluant les prévisions au sujet du caractère suffisant des cotisations pour couvrir les prestations projetées et les coûts connexes pour une période d'au moins trois (3) ans dans l'avenir;
- (c) Un sommaire du rendement annuel des placements pour chacun des Comptes distincts;
- (d) Un rapport de gestion concernant les problèmes importants touchant le FSSBM de l'AEFO, chacun des Comptes distincts et le Régime.

13.4 **Renseignements supplémentaires.** Une Partie peut à ses frais demander aux Fiduciaires de fournir des renseignements supplémentaires au sujet des Prestations, d'un Régime ou du Fonds. Si les Parties demandent conjointement de tels renseignements aux termes du présent article 13.4, elles en partagent les frais à égalité. Tout renseignement demandé par une Partie est communiqué aux autres Parties. Sous réserve de la Loi applicable, des renseignements à un niveau personnel peuvent être transmis après qu'ils ont été rendus anonymes.

ARTICLE 14 – MODIFICATIONS À LA CONVENTION DE FIDUCIE

14.1 **Modification.** La présente Convention de fiducie peut être modifiée, en tout ou en partie, au moyen d'un acte écrit signé par l'AEFO et par la Couronne et le CAE, agissant conjointement.

- 14.2 **Corpus ou revenus.** Aucune modification ne peut autoriser ou permettre que quelque partie du corpus ou des revenus du Fonds soit utilisée ou détournée à des fins autres qu'au bénéfice exclusif des Bénéficiaires et tel que cela est permis en vertu de l'article 144.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou de toute disposition de celle-ci qui la remplace.

ARTICLE 15 – RETRAIT D'UN EMPLOYEUR PARTICIPANT

- 15.1 **Retrait d'un employeur participant.** Aucun Employeur participant n'a le droit de se retirer entièrement ou en partie de sa participation dans la Fiducie, sauf conformément aux modalités stipulées par les Fiduciaires, lesquelles doivent respecter le Protocole d'accord central.

ARTICLE 16 – FINANCEMENT DU RÉGIME DE L'AEFO

16.1 Réserve pour les fluctuations des réclamations

- (a) La Couronne doit payer :
- (i) une cotisation unique au Compte distinct de l'AEFO, correspondant à 15 % des coûts annuels des prestations, tel que déterminée conformément au Protocole d'accord central, afin que soit mise en place une Réserve pour les fluctuations des réclamations (« RFR ») au plus tard le 1^{er} septembre 2016;
- (b) Le jour où un Employeur participant commence sa participation dans la FSSBM de l'AEFO, ou dès que raisonnablement possible et faisable par après, tous les surplus admissibles et disponibles au sein des régimes à prestations déterminées dont l'Employeur participant est propriétaire seront transférés, en vertu du Protocole d'accord central et conformément à celle-ci, à la Fiducie par l'Employeur participant pertinent.

- 16.2 **Financement négocié/continu.** Chaque Employeur participant qui est lié par un Protocole d'accord central fait des cotisations permanentes conformément au paragraphe 7.2(a).
- 16.3 **Évaluations actuarielles du Régime de l'AEFO.** L'actuaire du Régime de l'AEFO doit préparer les évaluations actuarielles annuelles du Régime de l'AEFO et de chacun des Comptes distincts connexes. Les méthodes et hypothèses actuarielles utilisées lors de telles évaluations doivent être conformes aux principes actuariels généralement reconnus et à la Politique de financement adoptée par les Fiduciaires avec l'approbation des Parties. Le rapport actuariel annuel comprend des prévisions visant la Fiducie pour une période d'au moins trois (3) ans :
- (a) Le premier rapport actuariel doit être préparé et fourni aux Fiduciaires au plus tôt six (6) mois et au plus tard douze (12) mois suivant la mise en œuvre du Régime de l'AEFO;
 - (b) Si le rapport actuariel concernant le Régime de l'AEFO prévoit que le solde de la RFR sera inférieur à 8,3 % des dépenses du Régime sur une période projetée de trois (3) ans, alors un changement à la conception du Régime doit être fait pour aborder le manque à gagner projeté de la RFR. Si le Conseil des Fiduciaires n'adopte pas de proposition en vue de rajuster la conception du Régime, les Fiduciaires doivent augmenter les Cotisations de l'Employée ou de l'Employé afin de rétablir le solde de la RFR au-dessus de 8,3 % des dépenses du Régime.
- 16.4 **Politique de financement.** Avec l'approbation des Parties, les Fiduciaires adoptent une Politique de financement qu'ils peuvent modifier périodiquement d'une façon conforme au Protocole d'accord central. Elle régit, entre autres :
- (a) les méthodes et hypothèses actuarielles qui doivent être utilisées lors des évaluations actuarielles du Régime de l'AEFO;

- (b) les marges ou provisions explicites, le cas échéant, à être utilisées lors des évaluations actuarielles du Régime de l'AEFO;
- (c) les conséquences de tout surplus ou manque d'actifs relativement aux obligations du Régime de l'AEFO qui peuvent être révélées par toute évaluation actuarielle, sous réserve des conditions qui suivent :
 - (i) Les surplus du Fonds ne peuvent être remboursés ou distribués en espèces, mais peuvent être affectés, comme le déterminent les Fiduciaires, à l'un ou l'ensemble des éléments suivants :
 - (A) La RFR ou d'autres provisions;
 - (B) L'amélioration des Prestations ou la réduction des Exigences d'admissibilité;
 - (C) L'augmentation du nombre d'adhérents au Régime de l'AEFO;
 - (D) La réduction des Cotisations des Employées et Employés participants;
 - (ii) Les insuffisances de financement réelles et projetées du Régime de l'AEFO seront abordées, au plus tard lors de la prochaine reconduction du Régime, à l'aide des méthodes qui suivent :
 - (A) Utilisation de la RFR ou d'autres réserves;
 - (B) Accroissement des Cotisations des Employées et Employés participants;
 - (C) Modification du Régime de l'AEFO ou fin des Prestations (autres que les prestations d'assurance-vie);
 - (D) Adoption de mesures pour réduire les coûts d'administration ou de réalisation ou des coûts d'investissement du Fonds;
 - (E) Restriction du nombre d'adhérents au Régime de l'AEFO;

- (iii) La Politique de financement doit exiger que les Fiduciaires prennent les décisions ou mesures nécessaires en ce qui concerne le Compte distinct de l'AEFO au cours d'une période pendant laquelle la RFR est inférieure à 8,3 % des dépenses annuelles du Régime de l'AEFO sur une période projetée de trois (3) ans. Si la proposition en vue de modifier le Régime de l'AEFO n'est pas adoptée, les Fiduciaires doivent augmenter les Cotisations des Employées ou Employés participants afin de rétablir le solde de la RFR à au moins 8,3 % du total des dépenses annuelles.

16.5 **Politique en matière d'investissement.** Les Fiduciaires adoptent une Politique en matière d'investissement en ce qui concerne le Régime de l'AEFO, qui reflète les pratiques d'investissement prudentes propres à une grande fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés qu'ils peuvent modifier périodiquement. Aucun Fiduciaire n'engage sa responsabilité par suite du fait que le Fonds est investi dans des comptes d'épargne à intérêt élevé, des bons du Trésor du gouvernement du Canada ou des certificats de placement garanti encaissables émis par l'une des banques canadiennes de l'Annexe 1 suivantes : la CIBC, la Banque TD, la BMO, la Banque Royale du Canada, la Banque de Nouvelle-Écosse ou les Caisses populaires assurées par la Société ontarienne d'assurance-dépôts, pour une période maximale de 120 jours après la date de prise d'effet de la présente Entente et avant l'établissement d'une Politique en matière d'investissement.

16.6 **Modifications du Régime de l'AEFO.** Les Fiduciaires :

- (a) peuvent modifier le Régime de l'AEFO en tout temps, sous réserve de la Politique de financement, du Protocole d'accord central applicable et des modalités de la présente Entente;
- (b) modifient le Régime de l'AEFO en abaissant la valeur des Prestations du Régime ou en augmentant le taux des Cotisations de l'Employée ou de l'Employé participant, dans les circonstances stipulées par la Politique de financement;

- (c) modifient le Régime de l'AEFO en accroissant la valeur des Prestations du Régime dans les circonstances stipulées par la Politique de financement.

ARTICLE 17 – FINANCEMENT DES RÉGIMES (AUTRES QUE LE RÉGIME DE L'AEFO)

- 17.1 **Ententes de participation.** Les Régimes autres que le Régime de l'AEFO sont financés conformément aux modalités des Ententes de participation régissant les modalités selon lesquelles un Employeur participant finance les Prestations à ses Employées et Employés qui ne sont pas visés par les Protocoles d'accords centraux des conventions collectives.
- 17.2 **Politiques de financement.** Dans l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire absolu et illimité, les Fiduciaires peuvent concevoir et adopter les Politiques de financement, les Politiques en matière d'investissement et les autres politiques qu'ils estiment nécessaires ou indiquées aux fins de la gouvernance convenable de Régimes en vertu de l'article 17.1 et des Comptes distincts qui les soutiennent.

ARTICLE 18 – REGROUPEMENT OU FUSION DU FONDS DE FIDUCIE

- 18.1 **Habilité de fusionner ou de se regrouper.** Les Parties peuvent regrouper ou fusionner la Fiducie avec une ou plusieurs autres fiducies qui sont des fiducies de soins de santé au bénéfice d'employés au sens de l'article 144.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et peuvent regrouper ou fusionner le Fonds, en totalité ou en partie, ou un Compte distinct, avec un ou plusieurs fonds maintenus afin de fournir des prestations aux termes d'une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés au sens de l'article 144.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), pourvu que les Parties soient convaincues que tout regroupement ou toute fusion de la Fiducie, du Fonds ou d'un Compte distinct (un « Regroupement ») n'aura pas pour effet de priver quelque Bénéficiaire de quelque droit aux Prestations auxquelles

le Bénéficiaire avait droit ou qui se sont accumulées à son crédit aux termes de la présente Entente, et que les droits d'un tel Bénéficiaire en vertu de l'arrangement créé par le regroupement, y compris le régime de prestations aux termes de celui-ci, à la date de prise d'effet du regroupement, en substance équivalent de ses droits en vertu de la présente Entente et d'un Régime. Relativement à un tel regroupement, les Parties peuvent conclure une entente de regroupement ou de fusion avec le fiduciaire ou le promoteur d'une ou plusieurs autres fiducies, modifier ou résilier la présente Entente, transférer ou faire transférer et remettre par le ou les dépositaires (le cas échéant) le Fonds ou les actifs d'un Compte distinct au fiduciaire ou à la dépositaire ou au dépositaire d'une autre fiducie ou d'un autre fonds, et signer et remettre tous les autres documents et actes et prendre et faire prendre toutes les autres mesures qui doivent être prises en vue d'effectuer un tel regroupement.

ARTICLE 19 – DISSOLUTION DU FONDS DE FIDUCIE

- 19.1 **Dissolution.** Les Parties peuvent résilier la présente Convention de fiducie au moyen d'un acte écrit, et dans ce cas, les Fiduciaires doivent liquider et dissoudre le Fonds dans les douze (12) mois suivant ladite date de résiliation, comme suit (toutefois, les Fiduciaires peuvent prolonger cette période de dissolution du Fonds s'ils estiment que cela est souhaitable) :
- (a) Prévoir une vérification et une reddition de comptes définitives pour les fins de la dissolution du Fonds;
 - (b) Effectuer ou prévoir les paiements, à même le Fonds, de toutes les dépenses du Fonds, y compris celles découlant d'une telle dissolution;
 - (c) Réduire les Prestations au sein du Régime de l'AEFO et de tous les autres Régimes dans la mesure nécessaire si le solde du Fonds ou d'un Compte distinct ne suffit pas pour payer en entier les

Prestations accumulées jusqu'à la date à laquelle l'Entente est résiliée et le Régime est dissous;

- (d) Distribuer le reliquat du Fonds en vue du paiement, ou de la prise de dispositions en vue de la fourniture des Prestations accumulées déterminées par les Fiduciaires comme étant payables aux Bénéficiaires conformément à un Régime (sous réserve de toute réduction prévue en vertu du paragraphe 19.1(c)), et la distribution de tout excédent exclusivement aux Bénéficiaires.

19.2 **Avis de dissolution.** Dès la dissolution du Fonds conformément au présent article, les Fiduciaires doivent aussitôt aviser les Employeurs participants et toutes les autres parties nécessaires; les Fiduciaires doivent poursuivre leurs fonctions de Fiduciaires aux fins de la liquidation des affaires de la Fiducie.

ARTICLE 20 – COMPTES DES FIDUCIAIRES

20.1 **Comptes des Fiduciaires.** Les Fiduciaires doivent conserver les livres, dossiers et comptes nécessaires et indiqués en vue de consigner les actifs et les opérations du Fonds et des Comptes distincts.

20.2 **Exigence relative à l'audit.** Les Fiduciaires doivent s'assurer que le Fonds et chacun des Comptes distincts font l'objet d'un audit annuel. Le rapport de l'auditrice ou de l'auditeur est transmis à la Couronne, au CAE et à l'AEFO.

ARTICLE 21 – AVIS ET DIVULGATION

21.1 **Avis.** Tout avis donné en vertu des modalités et conditions de la présente Entente peut être donné à une personne au moyen de l'une des méthodes qui suivent et, en ce qui concerne les méthodes qui suivent, est réputé avoir été dûment remis :

- (a) dès la réception, s'il est remis en mains propres;

- (b) le septième jour suivant la date de l'envoi, s'il a été expédié par courrier régulier à la dernière adresse connue de la personne ayant droit de recevoir un tel avis comme l'indiquent les dossiers des Fiduciaires, que l'avis ait, en fait, été reçu ou non;
- (c) au moment de la réception de la confirmation appropriée, si l'avis est envoyé par télécopieur, fac-similé ou courrier électronique au dernier numéro connu de télécopieur ou de fac-similé ou à la dernière adresse connue de courrier électronique de la personne ayant droit de recevoir un tel avis, comme l'indiquent les dossiers des Fiduciaires.

21.2 **Avis aux Fiduciaires.** Nonobstant l'article 21.1, un avis à un Fiduciaire en vertu des présentes ne produit ses effets qu'à partir du moment où il est effectivement reçu par ledit Fiduciaire.

21.3 **Changement du délai d'avis.** Nonobstant toute autre disposition de la présente Entente, tout délai d'avis devant être accordé en vertu des modalités de la présente Entente peut être réduit ou supprimé par entente entre la personne tenue de donner l'avis et la personne ayant droit de le recevoir.

21.4 **Rapports aux Bénéficiaires.** Les Fiduciaires doivent publier un rapport annuel destiné aux Bénéficiaires et ils peuvent aussi publier tout autre rapport, bulletin ou toute communication qu'ils estiment utile.

21.5 **Divulcation concernant les Employeurs participants, les Bénéficiaires et des tiers.** Sous réserve de la Loi applicable, les Fiduciaires ont le droit de divulguer des renseignements concernant :

- (a) tout Bénéficiaire ou Employeur participant;
- (b) toute personne qui est ou pourrait être intéressée en vertu des présentes, ou à laquelle il est fait référence aux présentes;

- (c) le Fonds, un Compte distinct ou toute partie correspondante (ce qui comprend toute société, compagnie, société de personnes ou toute autre entité, et les actifs et affaires correspondants, dont les actions ou autres participations à titre de propriétaire sont directement ou indirectement comprises dans le Fonds ou dans un Compte distinct);
- (d) les affaires de toutes les entités auxquelles font référence les paragraphes (a), (b) et (c);

mais seulement si, de l'avis des Fiduciaires, la divulgation est nécessaire ou souhaitable dans le cadre de l'exécution par les Fiduciaires de leurs fonctions, ou si un tribunal compétent l'ordonne.

ARTICLE 22 – EXAMEN DE LA CONVENTION DE FIDUCIE

- 22.1 **Examen de la Convention de fiducie.** Les Parties doivent examiner la présente Entente en 2020 et tous les cinq ans par la suite.

ARTICLE 23 – DISPOSITIONS DIVERSES

- 23.1 **Illégalité.** Si quelque disposition de la Convention de fiducie ou des règles et règlements pris en vertu de cette Entente, ou si quelque mesure prise dans le cadre de l'administration du Fonds est déclarée illégale ou invalide pour quelque motif que ce soit, une telle illégalité ou invalidité ne touche pas les parties subsistantes de la Convention de fiducie, du Régime, ou desdits règlements et règles, sauf si une telle illégalité ou invalidité empêche l'atteinte des objectifs et buts des Protocoles d'accord centraux, de la présente Convention de fiducie ou du Régime.
- 23.2 **Année financière.** L'année financière du Fonds se termine le 31^e jour de décembre de chaque année.
- 23.3 **Situs.** La province de l'Ontario est réputée être le situs du Fonds et toutes les questions liées à la validité, à l'interprétation et à l'administration de la Convention de fiducie, du Régime et du fonds doivent être tranchées

conformément aux lois de la province de l'Ontario. La Fiducie doit être administrée de manière à ce que, tout au long de chaque année d'imposition, elle soit une résidente du Canada aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), établie sans référence à l'article 94 de ladite Loi.

EN FOI DE QUOI, les Parties aux présentes, en contrepartie des promesses et engagements mutuels énoncés aux présentes, et ayant l'intention d'être liées par les présentes, ont fait en sorte que la présente Convention de fiducie soit signée à la date et dans l'année inscrites figurant en premier ci-dessus.

SIGNÉ, SCELLÉ ET REMIS en la présence de

La Couronne

Par : _____

Signature :

Nom :

Titre :

J'ai le pouvoir de lier la Couronne.

Le CAE

Par : _____

Signature :

Nom :

Titre :

et

par : _____

Nom :

Titre :

Conjointement, nous avons le pouvoir de lier le CAE.

AEFO

Par : _____

Signature :

Nom :

Titre :

J'ai le pouvoir de lier l'AEFO.

ANNEXE « A »

FIDUCIE DE SOINS DE SANTÉ AU BÉNÉFICE DES MEMBRES DE L'AEFO

**ENTENTE DE PARTICIPATION POUR LES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS
SYNDIQUÉS**

QUI NE NÉGOCIENT PAS CENTRALEMENT

l'Entente conclue ce _____ jour de _____ 201__

ENTRE :

(le « Conseil »)

- et -

**LA FSSBM DE L'AEFO PAR SES FIDUCIAIRES
(les « Fiduciaires »)**

En contrepartie du fait que le Conseil devient un employeur participant (« Employeur participant ») dans la FSSBM de l'AEFO (la « Fiducie ») concernant certaines de ses Employées et certains de ses employés (les « Employées et Employés participants ») à compter du _____ (la « Date de participation ») et qu'il fait des cotisations à la Fiducie conformément à la présente Entente de participation; et en contrepartie du fait que les Fiduciaires offrent des prestations de santé et de bien-être aux Employées et employés de l'Employeur participant qui sont visés par la FSSBM de l'AEFO, conformément à la présente Entente de participation, les Fiduciaires et l'Employeur participant conviennent de ce qui suit :

1. Les Fiduciaires administrent un Régime de Prestations, ci-après dénommé « le Régime de Prestations ● » pour les Employées et Employés participants visés par la présente Entente de participation. Une copie du Régime de Prestations ● est jointe aux présentes à l'Appendice « A ».
2. Les Cotisations faites par l'Employeur participant et les Employées et Employés participants sont conservées dans un Compte distinct, ci-après dénommé « le Compte distinct ● ». Les actifs du Compte distinct ●, de même que les gains qui en découlent, constituent la source exclusive de financement du Régime de Prestations ●.
3. Les Employées et Employés participants visés par la présente Entente de participation sont décrits à l'Appendice « B ».
4. En contrepartie de la fourniture du Régime de Prestations ● par les Fiduciaires, l'Employeur participant verse aux Fiduciaires les cotisations et paiements qui suivent :

- (a) un montant de _____ \$ au plus tard le [DATE] au titre des coûts des Fiduciaires liés à la création et à la constitution du Régime de Prestations ●;
 - (b) un montant de _____ \$ au plus tard le [DATE] dont les Fiduciaires peuvent se servir pour compenser les coûts d'administration et de prestations en vertu du Régime de Prestations ●;
 - (c) une cotisation mensuelle de l'Employeur participant de _____ \$, à compter du [DATE], que l'Employeur participant doit remettre aux Fiduciaires au plus tard le dernier jour de chaque mois, au titre des coûts continus des prestations et de l'administration du Régime de Prestations ● (la « Cotisation mensuelle de l'Employeur »);
 - (d) une déduction et une remise mensuelles des Cotisations de l'employée ou de l'employé de _____ \$, que l'Employeur participant doit remettre aux Fiduciaires dans les dix (10) jours suivant la fin de chaque mois, au titre des coûts continus des prestations et de l'administration du Régime de Prestations ● (la « Cotisation mensuelle de l'Employée ou de l'Employé »).
5. Les Cotisations mensuelles sont ajoutées au Compte distinct ●, et les coûts des prestations et toutes les dépenses liées concernant les Employées et Employés visés sont déduits du Compte distinct ●.
6. Les Fiduciaires doivent s'assurer que toutes les sommes d'argent payées conformément à la présente Entente de participation par l'Employeur participant ou les Employées et Employés participants sont conservées distinctement et détenues dans le Compte distinct ●, afin que lesdits fonds, ainsi que les revenus, gains ou accroissements provenant de tels fonds puissent être utilisés pour fournir des prestations en vertu du Régime de Prestations ●. Il est entendu et convenu que les actifs du Fonds de la FSSBM de l'AEFO, y compris les actifs d'autres Comptes distincts, ne peuvent être utilisés pour fournir des prestations aux Employées et Employés participants visés par les présentes ou pour payer les dépenses qui s'y rapportent, et que les actifs du Compte distinct ● ne peuvent être utilisés pour fournir des prestations aux membres d'autres Régimes de prestations parrainés par la Fiducie. Si le financement fourni en ce qui concerne le Régime de Prestations ● n'est pas suffisant, d'après les Fiduciaires, pour assurer la pérennité des Prestations offertes en vertu du Régime de Prestations ●, les Fiduciaires peuvent, à leur appréciation exclusive, modifier et réduire les Prestations en vertu du Régime de Prestations ● ou transformer autrement le Régime de Prestations ● afin d'harmoniser le financement avec les coûts des Prestations.
7. Si l'Employeur participant fait défaut de se conformer à l'une des exigences énoncées dans la présente Entente de participation, les Fiduciaires peuvent entamer des procédures judiciaires pour faire appliquer la

présente Entente, y compris le recouvrement des montants payables par l'Employeur participant en vertu de la présente Entente de participation. Si l'Employeur participant tarde à remettre les Cotisations mensuelles de l'Employeur participant ou des Employées et Employés participants, l'Employeur participant rembourse aux Fiduciaires tous les coûts et pertes connexes, y compris l'intérêt, les dommages-intérêts prédéterminés et les coûts conformément aux dispositions de la présente Entente de participation et de la Convention et déclaration de Fiducie datée du [date], en sa version modifiée (« Convention de fiducie ») qui a constitué la FSSBM de l'AEFO.

8. L'Employeur participant convient d'être lié par la Convention de fiducie. Les Fiduciaires fournissent à l'Employeur participant, à sa demande, une copie de la Convention de fiducie et de toutes les modifications subséquentes à celle-ci, à mesure qu'elles sont apportées.
9. L'Employeur participant reconnaît qu'il ne peut nommer ou participer à la nomination des fiduciaires des employeurs en vertu de la Convention de fiducie.
10. L'Employeur participant reconnaît qu'il n'a pas de droit, de réclamation ou d'intérêt à l'égard des sommes d'argent détenues dans le Compte distinct ●.
11. Les Fiduciaires peuvent fournir des services liés au Régime de Prestations ● au moyen d'un tiers (l'« Agent administratif ») de concert avec les services qu'il fournit à d'autres bénéficiaires de la FSSBM de l'AEFO ou autres Comptes distincts, ou en vertu de quelque entente de partage de services avec d'autres fiducies de soins de santé au bénéfice d'employés.
12. **Fourniture de données.** L'Employeur participant convient de fournir aux Fiduciaires ou, à l'appréciation des Fiduciaires, à l'Agent administratif du Régime, tous les renseignements qu'ils peuvent raisonnablement exiger afin de consigner et traiter convenablement les Cotisations et d'établir et de tenir des registres de prestations pour chaque employée et employé admissible, et ce, sans frais ni rémunération. Toutes les données doivent être fournies par l'Employeur participant par voie électronique sur un support que l'Agent administratif du Régime juge acceptable.
13. **Transfert initial de données.** Sans limiter la portée de l'article 12, moyennant un préavis écrit de soixante (60) jours civils, l'Employeur participant convient de fournir aux Fiduciaires ou, à l'appréciation des Fiduciaires, à l'Agent administratif du Régime, tous les renseignements qu'ils peuvent raisonnablement exiger afin d'établir des registres initiaux pour chaque employée et employé admissible, et ce, sur un support que l'Agent administratif du Régime juge acceptable. Ces renseignements peuvent être obtenus directement des registres de l'Employeur participant

sinon l'Employeur participant peut ordonner à la personne qui les tient actuellement de fournir ces renseignements.

Ces renseignements comprennent les suivants, sans s'y limiter :

- (a) Les renseignements quant aux Employées et Employés à l'égard de de chaque employée ou employé admissible (nom, adresse, numéro d'identification, date de naissance, sexe, salaire, statut, etc.);
- (b) Des renseignements actuels en matière d'assurance pour chaque employée ou employé couvert (date de prise d'effet de l'assurance, montants actuels de garantie d'assurance-vie et d'assurance décès et mutilation par accident, y compris tous montants facultatifs de garantie pour l'employée ou l'employé, sa conjointe ou son conjoint ou les personnes à sa charge, et le niveau de protection individuelle ou familiale en matière d'assurance santé ou dentaire, etc.);
- (c) Des renseignements sur chaque personne à charge couverte (nom, date de naissance, sexe, détails concernant la couverture de la personne à charge en vertu d'un autre régime collectif, etc.);
- (d) Les antécédents de prestations (médicaments ou traitements dentaires autorisés au préalable, certains montants réclamés et les dates connexes auxquelles les frais ont été réclamés);
- (e) Une liste de toutes les Employées et de tous les Employés qui ne sont pas activement au travail à la Date de participation, y compris :
 - (i) les Employées et Employés actuellement couverts pour ce qui est des prestations d'assurance-vie aux termes de la disposition de renonciation aux primes;
 - (ii) les Employées et Employés invalides dont l'assurance-vie est maintenue en fonction du paiement de primes;
 - (iii) les Employées et Employés en congé autorisé.

Les détails et le support applicables aux renseignements dans le cadre du transfert initial de données sont énoncés à l'appendice C. Les renseignements exigés et le support applicable aux données sont sujets à changement à l'occasion sur préavis de trente (30) jours donné à l'Employeur participant.

14. **Exigences continues quant aux données.** Sur une base hebdomadaire, à compter de la Date de participation de l'Employeur participant, ou dans un autre délai demandé par les Fiduciaires, l'Employeur participant doit fournir toutes les mises à jour pertinentes de données pour les Employées et Employés participants à l'Agent administratif du Régime, sur un support

électronique compatible avec les systèmes de l'Agent administratif du Régime. Les détails et le support applicables aux renseignements dans le cadre des exigences continues quant aux données sont énoncés à l'appendice D. Les renseignements exigés et le support applicable aux données sont sujets à changement à l'occasion.

15. **Congés autorisés.** L'Agent administratif du Régime ● est responsable de l'administration de tous les congés autorisés, y compris de l'invalidité de longue durée, le cas échéant. L'Employeur participant doit, au cours de tels congés autorisés, continuer de fournir des renseignements et mises à jour sur le Système d'information sur les ressources humaines (SIRH), comme défini à l'article 10. L'Employeur participant doit continuer à fournir aux Fiduciaires (ou, sur instructions des Fiduciaires, à l'Agent administratif du Régime) des mises à jour électroniques sur la situation relative à l'emploi des Employées et Employés participants, y compris sur les changements de types de congés autorisés, au moins deux (2) semaines avant le début du congé.
16. **Systèmes électroniques incompatibles.** Lorsqu'un Employeur participant ne peut fournir de renseignements sur un support électronique compatible avec les systèmes de l'Agent administratif l'Employeur participant doit saisir tous les renseignements d'emploi requis dans le site des prestations de l'Agent administratif du Régime (portail du Régime) avant le début de l'emploi effectif d'une nouvelle Employée ou d'un nouvel Employé participant. L'Employeur participant doit saisir tout changement démographique ou lié à l'emploi subséquent, comme le précise l'Agent administratif du Régime sur son site de prestations, dans la semaine qui suit le changement. Lorsqu'un Employeur participant ne possède pas de système électronique qui soit compatible avec celui de l'Agent administratif du Régime, un rapport écrit sur la couverture du membre est utilisé comme solution par intérim jusqu'à ce que le système électronique requis soit en place. Les Fiduciaires peuvent imposer des frais à tout Employeur participant, que ce dernier doit payer si son système électronique n'est pas compatible avec les systèmes d'administration de prestations de l'Agent administratif du Régime; le montant des frais sera établi par les Fiduciaires pour les dédommager des coûts administratifs supplémentaires découlant de l'incompatibilité.
17. **Renseignements sur l'inscription au Régime :**
 - (a) L'Employeur participant doit distribuer les documents de communication sur les prestations fournis par l'Agent administratif du Régime de l'AEFO aux Employées et Employés participants existants dans les dix (10) jours suivant leur réception;
 - (b) L'Employeur participant doit distribuer les documents de communication sur les prestations fournis par l'Agent administratif

du Régime de l'AEFO à toutes les nouvelles Employées et tous les nouveaux Employés participants dans les dix (10) jours suivant leur date d'embauche.

18. Tous les renseignements personnels au sujet d'Employées et d'Employés fournis à l'Agent administratif de la Fiducie en vertu de l'article 12 de la présente Entente et des dispositions de la convention collective sont traités comme des renseignements confidentiels. Sauf lorsque la loi l'exige, les renseignements confidentiels ne sont divulgués qu'aux Fiduciaires, aux Employées et Employés de l'Agent administratif, à un fournisseur de services mandaté par les Fiduciaires, à la personne concernée par les renseignements confidentiels ou à une représentante autorisée ou un représentant autorisé par écrit de cette personne. Les renseignements personnels sont également régis par les dispositions de l'Énoncé relatif à la confidentialité de la Fiducie. Les Fiduciaires fournissent à l'Employeur participant, à sa demande, une copie de l'Énoncé relatif à la confidentialité de la Fiducie.
19. La présente Entente de participation ne peut être résiliée par l'Employeur participant qu'avec le consentement des Fiduciaires à compter d'une date (la « Date de résiliation »), et selon les modalités établies par entente mutuelle. Elle peut également être résiliée par les Fiduciaires à la Date de résiliation, précisée dans un avis écrit, qui tombe au moins 90 jours après la date de l'avis. En cas de résiliation, les Fiduciaires doivent préparer un relevé comptable définitif et le remettre à l'Employeur participant dans [délai] après la Date de résiliation. Les Fiduciaires ne sont responsables d'aucune réclamation de prestations par les Employées et Employés visés, présentée après la Date de résiliation, et l'Employeur participant doit indemniser les Fiduciaires relativement à toute réclamation et à tous frais, y compris les frais et honoraires juridiques, qui s'y rapportent.

EMPLOYEUR PARTICIPANT

Nom :

FSSBM DE L'AEFO, PAR SES
FIDUCIAIRES

Nom :

20. Au nom de [nom du syndicat], la soussignée ou le soussigné consent aux modalités de la présente Entente de participation intervenue entre le Conseil et la Fiducie de soins de santé au bénéfice des membres de l'AEFO. Je confirme que [nom du syndicat], bien qu'il consente à la présente Entente de participation, n'est pas une partie à la présente Entente de participation et n'est pas lié par la Convention et la Déclaration de Fiducie datée du [insérer la date] constituant la Fiducie de soins de santé au bénéfice des membres de l'AEFO.
21. Les Fiduciaires peuvent consulter le [nom du syndicat] dans le cas où les Fiduciaires concluent, en toute bonne foi, que les niveaux de prestations ou autres modalités liées au Régime de Prestations des Employées et Employés visés devraient être réduits ou autrement modifiés. Dans le cas d'une telle consultation, le [nom du syndicat] répond aux Fiduciaires dans les délais qu'ils fixent. Le [nom du syndicat] comprend et convient que les Fiduciaires peuvent modifier à l'occasion le Régime de Prestations des Employées et Employés (y compris au moyen d'un changement, d'une amélioration, d'une réduction ou de l'élimination de toute prestation ou d'une modalité ou condition d'admissibilité et de couverture visant une prestation) si les Fiduciaires concluent en toute bonne foi que les circonstances financières du Régime de Prestations des Employées et Employés exigent de tels rajustements, nonobstant l'absence de quelque consultation et nonobstant tout avis contraire que peut exprimer le [nom du syndicat]. De plus, le Régime de Prestations ● peut offrir différentes structures de prestations pour différents groupes d'Employées et d'Employés participants, notamment différents groupes d'Employées et Employés participants couverts par la présente Entente de participation.
22. Les Fiduciaires peuvent communiquer avec le [nom du syndicat] aux coordonnées suivantes :

Nom de la personne ressource :

Adresse :

Téléphone :

Télec. :

Courriel :

Daté ce _____ jour de _____ 201__

[nom du syndicat]

Par :

Dirigeant autorisé

Appendice « A » – Régime de Prestations ●

Appendice « B » – Employées et Employés couverts par le Régime de Prestations

●

Appendice « C » – Renseignements requis et format du transfert initial de données

Appendice « D » – Renseignements requis et format des données continues

ANNEXE « B »

FIDUCIE DE SOINS DE SANTÉ AU BÉNÉFICE DES MEMBRES DE L'AEFO

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

1. Fourniture de données – Généralités. L'Employeur participant convient de fournir aux Fiduciaires ou, à l'appréciation des Fiduciaires, à l'Agent administratif, tous les renseignements qu'ils peuvent raisonnablement exiger afin de consigner et traiter convenablement les Cotisations et d'établir et de tenir des registres de prestations pour chaque employée et employé admissible, et ce, sans frais ni rémunération. Toutes les données doivent être fournies par l'Employeur participant par voie électronique dans les délais qu'exige l'Agent administratif, sur un support que l'Agent administratif juge acceptable en ayant recours à un système compatible avec celui utilisé par l'Agent administratif.

2. Transfert initial de données. Au plus tard **XX** jours avant leur Date de participation, l'Employeur participant convient de fournir aux Fiduciaires ou, à l'appréciation des Fiduciaires, à l'Agent administratif, tous les renseignements qu'ils peuvent raisonnablement exiger afin d'établir des registres initiaux pour chaque employée et employé admissible, et ce, sur un support que l'Agent administratif juge acceptable. Ces renseignements peuvent être obtenus directement des registres de l'Employeur participant sinon l'Employeur participant peut ordonner à la personne qui les tient actuellement de fournir ces renseignements.

Ces renseignements comprennent les suivants, sans s'y limiter :

- Les renseignements quant aux Employées et Employés à l'égard de chaque employée ou employé admissible (nom, adresse, numéro d'identification, date de naissance, sexe, salaire, statut, etc.);
- Des renseignements actuels en matière d'assurance pour chaque employée ou employé couvert (date de prise d'effet de l'assurance, montants actuels de garantie d'assurance-vie et d'assurance décès et mutilation par accident, y compris tous montants facultatifs de garantie pour l'employée ou l'employé, sa conjointe ou son conjoint ou les personnes à sa charge, et le niveau de protection individuelle ou familiale en matière d'assurance santé ou dentaire, etc.);
- Des renseignements sur chaque personne à charge couverte (nom, date de naissance, sexe, détails concernant la couverture de la personne à charge en vertu d'un autre régime collectif, etc.);
- Les antécédents de prestations (médicaments ou traitements dentaires autorisés au préalable, certains montants réclamés et les dates connexes auxquelles les frais ont été réclamés);

- Une liste de tous les Employés qui ne sont pas activement au travail à la Date de participation, y compris :
 - les Employées et Employés actuellement couverts pour ce qui est des prestations d'assurance-vie aux termes de la disposition de renonciation aux primes;
 - les Employées et Employés invalides dont l'assurance-vie est maintenue en fonction du paiement de primes;
 - les Employées et Employés en congé autorisé.

L'Employeur participant communique tout changement apporté aux présentes Données initiales au plus tard **XX** jours avant sa Date de participation.

3. Exigences continues quant aux données. Dans un délai d'un (1) mois, le conseil scolaire doit fournir toutes les mises à jour pertinentes de données pour les Employées et Employés participants à l'Agent administratif du Régime de la Fiducie, un dossier du SIRH contenant tous les renseignements relatifs à l'emploi sur un support électronique compatible avec les systèmes de l'Agent administratif. Les renseignements exigés et le support applicable aux données sont sujets à changement à l'occasion conformément à l'article 7.4 de l'Entente.

4. Congés autorisés. L'Agent administratif est responsable de l'administration de tous les congés autorisés, y compris de l'invalidité de longue durée, le cas échéant. L'Employeur participant doit, au cours de tels congés autorisés, continuer à fournir des renseignements et mises à jour SIRH, comme défini à l'article 3. L'Employeur participant doit fournir aux Fiduciaires (ou, sur instructions des Fiduciaires, à l'Agent administratif) des mises à jour électroniques sur la situation relative à l'emploi des Employées et Employés participants, y compris sur les changements dans les types de congés autorisés, au moins deux (2) semaines avant le début du congé ou dans les 15 premiers jours suivant l'absence.

5. Systèmes électroniques incompatibles. Lorsqu'un Employeur participant ne peut fournir de renseignements sur un support électronique compatible avec les systèmes de l'Agent administratif, l'Employeur participant doit saisir tous les renseignements d'emploi requis dans le site des prestations de l'Agent administratif (portail du Régime) avant le début de l'emploi de l'Employée ou Employé participant ou dans les 30 premiers jours de l'emploi de l'Employée ou Employé participant. L'Employeur participant doit saisir tout changement démographique ou lié à l'emploi subséquent, comme le précise l'Agent administratif sur son site de prestations, dans la semaine qui suit le changement. Lorsqu'un Employeur participant ne possède pas de système électronique qui soit compatible avec celui de l'Agent administratif, un rapport écrit sur la couverture du membre est utilisé comme solution par intérim, jusqu'à ce que le système électronique requis soit en place.

6. Renseignements sur l'inscription au Régime

Date de participation : L'Agent administratif fournit des documents de communication aux Employeurs participants avant leurs Dates de participation, et chaque Employeur participant doit distribuer les documents de communication sur les prestations fournis par l'Agent administratif aux Employées et Employés participants existants 15 à 30 jours suivant leur réception.

Nouvelles Employées et nouveaux Employés : L'Employeur participant doit distribuer les documents de communication sur les prestations fournis par l'Agent administratif à toutes les nouvelles Employées et à tous les nouveaux Employés participants à l'intérieur des 15 à 30 jours suivant leur date d'embauche.

7. Données sur les Cotisations. L'Employeur participant remet ses Cotisations de l'Employeur à la FSSBM de l'AEFO avec ses cotisations à d'autres Fiducies de soins de santé au bénéfice d'employés du secteur de l'éducation à l'Agent administratif et, au même moment, fournit à ce dernier des avis de paiements sous une forme qui lui est acceptable, en tenant compte du plein montant des cotisations ainsi remises et les répartissant entre toutes les Fiducies de soins de santé au bénéfice d'employés du secteur de l'éducation.

8. Confidentialité. Tous les renseignements personnels au sujet d'Employées et d'Employés fournis à l'Agent administratif de la Fiducie en vertu de l'article 12 de la présente Entente et/ou des dispositions de la Convention collective sont traités comme des renseignements confidentiels. Sauf lorsque la loi l'exige, les renseignements confidentiels ne sont divulgués qu'aux Fiduciaires, aux Employées et Employés de l'Agent administratif, à un fournisseur de services mandaté par les Fiduciaires, à la personne concernée par les renseignements confidentiels ou à une représentante ou un représentant autorisé par écrit de cette personne. Les renseignements personnels sont également régis par les dispositions de l'Énoncé relatif à la confidentialité de la Fiducie. Les Fiduciaires fournissent à l'Employeur participant, à sa demande, une copie de l'Énoncé relatif à la confidentialité de la Fiducie.

ANNEXE « C »

FIDUCIE DE SOINS DE SANTÉ AU BÉNÉFICE DES MEMBRES DE L'AEFO

ATTESTATION DE FIDUCIAIRE

Je, _____, atteste par les présentes que je possède toutes les qualifications pour agir comme Fiduciaire de la Fiducie de soins de santé au bénéfice des membres de l'AEFO, plus précisément :

- (a) Je suis une personne physique;
- (b) Je réside au Canada;
- (c) Je suis âgé d'au moins 18 ans;
- (d) En vertu de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui* ou en vertu de la *Loi sur la santé mentale*, je n'ai pas été déclaré incapable de gérer des biens ni n'ai été ou déclaré incapable par un tribunal du Canada ou d'ailleurs;
- (e) Je ne suis pas un failli non libéré.

Je reconnais que les exigences d'admissibilité des Fiduciaires énoncées ci-dessus ont un caractère continu, et je démissionnerai comme Fiduciaire si je cesse de respecter l'une de ces exigences.

Signature

Date

Signature du témoin

Nom du témoin

ANNEXE « D »

FIDUCIE DE SOINS DE SANTÉ AU BÉNÉFICE DES MEMBRES DE L'AEFO

ACCEPTATION DE LA FIDUCIE

DESTINATAIRES : Fiduciaires de la Fiducie de soins de santé au bénéfice des membres de l'AEFO

La soussignée ou le soussigné, ayant été nommée ou nommé au poste de Fiduciaire de la Fiducie de soins de santé au bénéfice des membres de l'AEFO (la « Fiducie ») conformément à la Convention et déclaration de Fiducie datée du _____ (la « Convention de fiducie »), accepte par les présentes les fiducies créées et constituées par l'Entente, consent à agir comme Fiduciaire conformément à cette Entente et convient d'administrer le Régime et le Fonds conformément aux dispositions de l'Entente.

FAIT à _____ (Ontario), ce _____ jour de _____ 20__.

_____)	
)	
)	
)	
)	
_____)	_____
Signature du témoin)	
_____)	
Nom du témoin)	
_____)	
Adresse)	
_____)	
Occupation)	
)	

Il est par les présentes accusé réception de cette Attestation ce _____ jour de _____ 20__.

[titre]